

A 13–



depuis
uer le
ccorder

même

, se
article
nt
o.
s te
é pr
s dans
e ter-
re de
ité.

].

).

procès-
ges de
e d'Or-
gt-cinq
dépar-
qu'ils
u rem-
, & ils
choix.
Assem-
aite par
es. M.
nement
ques &
u'il est

oit des

0 au 20 Avril 1791.

PRECIS

JR les faits formant les chefs d'accusation dirigés par la paroisse du Petit-Goave ,

ONTRE les sieurs HUET , ci-devant de la Chelle, sénéchal & lieutenant de l'amiraute, & encore ci-devant *vice*-président de la corporation des volontaires du Petit-Goave ;

FOND, procureur du Roi, ci-devant président de ladite corporation ;

RAIL, lieutenant de juge, & ci-devant membre de la corporation.

E la délibération de la paroisse du Petit-Goave en date du 27 mars 1791 , a été extrait ce qui suit :

Après avoir mûrement délibéré sur le tout, l'assemblée a arrêté que, pour oir sur chacun des chefs d'accusation contre Mrs Huet, Barail & Lafond, des uves non équivoques, MM. Borie, le Roi, Sauvage & Celse, commissaires, t invités à dresser le plus diligemment possible, un mémoire où ils feront dé- lé, d'une manière claire & précise, duquel dit mémoire il sera envoyé copie à le procureur général, & que cependant MM. les officiers municipaux demeurent rgés d'envoyer à M. le procureur général l'arrêté du quatorze du courant, en qui concerne ces trois Mrs, avec celui d'aujourd'hui, & une lettre instructive.

Notre paroisse en rappelant tous les citoyens à l'union, a oublié les torts de elques uns de ses membres, mais elle a su distinguer ceux que les erreurs de l'es- t avoient entraînés dans un parti contraire à la révolution, de ceux qui par les mes les plus noires & les complots les plus affreux avoient médité & minuté dans silence du crime la perte & l'infamie de plusieurs citoyens qui s'étoient géné- usement voués à la chose publique ; elle a senti, qu'en leur pardonnant c'eût été venir complice des attentats en tout genre qu'ils ont commis ; c'eût été nourrir ns son sein des serpens toujours prêts à le déchirer ; c'eût été enfin conserver les nemis du bonheur de la colonie.

Ce n'est point dans l'obscurité, ce n'est point par la force des armes, qu'elle ré- ame la réparation des outrages, la punition des atrocités & des prévarications ns nombre dont ces trois juges se sont rendus coupables ; c'est à la face de colonie tière qu'elle rend sa plainte ; déjà ils ont encouru l'infamie publique, ils n'échappe- nt sûrement pas à la vengeance des loix.

PREMIER CHEF D'ACCUSATION.

« Plusieurs citoyens ont été enlevés, arrachés de leurs demeures, sans auc
» motif ni formalités de justice ; une telle violation du droit des gens n'a eu li
» que sur les sollicitations des sieurs Huet, sénéchal ; Lafond, procureur du Ro
» & Barail, lieutenant de juge. »

Le 29 décembre 1790, MM. Allégre aîné, Allégre jeune, Senac, Deweffe
Rochefort, Blondeau, Baudouin, Bourrenne & Blavet, ont été arrêtés dans le
maisons sans significations de décret, & sans même qu'il en soit survenu par la su
contre plusieurs d'entr'eux, par la maréchaussée aidée de la troupe, & condu
en prison par plusieurs *officiers & sergens du régiment* du Port-au-Prince, où
ont été écroués, pour être tenus suivant les ordres verbaux & exprès de M. le ma
dudit régiment ; ils y restèrent jusques vers cinq heures du soir, qu'ils furent emb
qués à bord du bric le Sans-Souci, commandé par le sieur Saint-Vincent ; ils fur
tous, ainsi que le baron de Lattre, Padel & Silvy, arrêtés depuis, mis aux fers
conduits au Port-au-Prince, où ils arrivèrent le premier janvier dernier. [a]

Six d'entr'eux furent écroués à raison d'un décret de prise de corps en date du
décembre précédent, par un arrêt du conseil. L'écrou seul leur fut signifié ;
ignorèrent la cause du décret & le titre de l'accusation jusqu'au cinquième jour ap
leur détention, que le juge voulut bien se rappeler qu'il y avoit dans les pris
criminelles six malheureux citoyens, qu'il auroit dû interroger dans les vingt-qua
heures de leur entrée. [b]

Les six autres, c'est-à-dire MM. Allègre aîné, le baron de Lattre, Senac, Bl
deau, Blavet & Bourrenne, furent écroués pour être détenus, soit aux ordres
procureur général, soit à ceux du gouvernement. [c]

(a) *Les scellés furent apposés lors de leur enlèvement, sur les papiers des sieurs Allègre aîn
Bracon de Rochefort; on fit chez eux, on ne sait de quel ordre, les plus scrupuleuses recherches
au grand regret des chefs de la justice, on ne trouva rien qui pût colorer cette démarche extrao
naire.*

*Lorsque les citoyens arrêtés eurent été constitués prisonniers au Petit-Goave, ils furent mi
secret; il en fut de même au Port-au-Prince; ils restèrent dans cet état près de quinze jours, & l
qu'on leur permit de recevoir les consolations de leurs amis, il fallut qu'ils se présentassent chez
le procureur général, le sieur Julbin de Saint-Vertry, qui ne donnoit des permissions en les moti
pour une ou plusieurs fois, qu'après des difficultés sans nombre, capable d'éloigner ce léger adouc
ment à leurs maux; aussi en est-il plusieurs qui par cette raison n'ont pu se présenter à eux qu'une f
& d'autres point.*

(b) *Ces décrets n'ont été lancés que d'après un procès verbal dressé par Ms Huet, Bar
Lafond & Lory, relativement aux coups de canons tirés sur le bric, le quatorze août dernier
procès verbal est d'une fausseté manifeste.*

(c) *Le sieur Montault ne craignit pas de faire enlever le baron de Lattre, qui étoit mou*

Le ſieur Bourrenne a reſté près d'un mois ſans être interrogé ; le ſieur Senac trois
naines, & les ſieurs baron de Lattre, Allègre aîné, Blondeau & Blavet, après
e détention de quarante à ſoixante jours, plus ou moins longues, ſont ſortis ſans
voir été.

Ces faits ſont prouvés par les pièces rapportées à la fin de ce mémoire ſous les
s 1, 2, 3, 4 & 5.

Tel eſt l'expoſé fidèle de cette expédition criminelle, [d] vexatoire & attentatoire
x droits des citoyens.

Elle a été exécutée contre des domiciliés, ſans aucune formalité de juſtice.

Elle a été exécutée ſans aucun motif contre des innocens, puiſque MM. Allègre
né, Blondeau, Blavet & le baron de Lattre, ſont ſortis ſans qu'il y ait eu de dé-
ets contr'eux ; puiſque ces décrets lancés contre les ſieurs Senac & Bourrenne, ſont
ſtérieurs de trois ſemaines à leur arreſtation, puiſque les décrets lancés contre les
urs Rochefort, Allègre jeune, de Weſſer, Baudouin, Padel & Silvy, l'ont été
après un procès verbal, dont le faux eſt de toute évidence, ainſi qu'il ſera prouvé
r la ſuite.

« Nul homme ne pouvant être accuſé, arrêté ni détenu que dans les cas détermi-
nés par la loi & ſelon les formes qu'elle a preſcrites », les citoyens du Petit-Goave
ant été accuſés ſans qu'ils fuſſent dans les cas déterminés par la loi, & ſans qu'on
: reſpecté les formes qu'elle a preſcrites, comme il vient d'être prouvé, leur arreſ-
tion, leur détention, ſont des crimes & des attentats dont les auteurs doivent être
nis. [e]

---

*ns ſon l't. de le faire porter au Petit-Goave, où il fut par ſes ordres embarqué à bord du bric :
peut dire que le ſieur Montault s'eſt montré digne en tous points d'être l'exécuteur des volontés
nguinaires du gouvernement ; il a été ſourd & aveugle aux cris de l'humanité ſouffrante.*

(d) *M. Montault la commandoit en chef ; il s'en eſt acquitté d'une manière diſtinguée ; il a été
cevoir l'encens fétide des volontaires du Port-au-Prince, que préſidoit M. Julbin de Saint-Ver-
y; M. Saint-Vincent qui a partagé la gloire de cette expédition avec le ſieur Montault, s'empreſſa
e s'y rendre pour recevoir la portion qui lui étoit due*; vide nº 6 de la gazette de *Mozard.*

*Quel contraſte ! aujourd'hui cette expédition eſt dénoncée comme l'acte le plus vexatoire, le plus
ttentatoire aux droits des citoyens, & le plus criminel qui ſe ſoit commis à Saint-Domingue depuis
ue les françois l'habitent. Les tribunaux & l'Aſſemblée nationale, plus juſtes appréciateurs du mé-
te, ne couronneront pas les œuvres des ſuppôts de la tyrannie. Que les ſieurs Montault & Saint-
Vincent préparent leurs défenſes.*

(e) *Ceux qui expédient & exécutent des ordres arbitraires, ſont puniſſables comme ceux qui les
ollicitent ; MM. Blanchelande & Montault, ont expédié & exécuté des ordres arbitraires, ils ſe ſont
donc rendus criminels, & doivent être pourſuivis comme tels ; ils ne ſeront point oubliés.*

*M. Blanchelande a dit dans ſa lettre aux ſous-officiers & ſoldats des régimens de Normandie &
d'Artois « Les citoyens qui croyent avoir à ſe plaindre de moi, ont le tribunal auguſte de la nation
& le Roi pour refuge ; je ſuis reſponſable de ma conduite, & je défie qui que ce ſoit d'y trouver une
démarche qui n'honore mes intentions ; & quand il arriveroit que par erreur je m'écartaſſe de mes*

Le sieur Huet est bien le dénonciateur, il a bien sollicité l'arrestation des citoye
dénommés ci-dessus ; la lettre alarmante par lui écrite le 24 décembre dernier
procureur général, communiquée par celui-ci à M. le lieutenant général au go
vernement, & dont expédition a été envoyée par ce dernier à l'assemblée provi
ciale du sud, & la lettre de M. Blanchelande, déjà citée, le prouvent évidemme

Les sieurs Huet, Barail & Lafond ont aussi dénoncé divers citoyens, & o
sollicité leur arrestation par une espèce de requête où de procès verbal, auquel po
donner plus de poids, ils ont fait ajouter la signature de plusieurs citoyens qu'ils o
surpris, tels que MM. Ferrabouc & Bessaignet, qui aujourd'hui manifestent le
indignation d'avoir été si cruellement trompés, & d'avoir concouru sans le sav
à des actes vexatoires. Ces faits sont prouvés par les pièces rapportées sous les nur
ros 6, 7 & 8.

Nous n'avons pu nous procurer copie du procès verbal qui désignoit M
Allègre aîné, le baron de Lattre, Bourrenne, Blondeau, Blavet & Senac, po
être arrêtés. M. de Blanchelande a dû en garder l'original ; il le produira.

Il est donc prouvé que plusieurs citoyens ont été arrêtés & détenus sans forr
lités ni motifs, & que les sieurs Huet, Barail & Lafond, sont les auteurs de
vexations atroces.

SECOND CHEF D'ACCUSATION.

» On les a vu abandonner les fonctions honorables dont ils étoient revêtus, p
» se rendre témoins, après avoir été dénonciateurs de partie des citoyens. »

Les différentes procédures en font foi : dans l'affaire du bric, les sieurs Huet,
fond, & Barail, sont dénonciateurs, le procès verbal qu'ils en ont dressé, est m
signé par le sieur Lory, greffier en chef ; c'est le faux le plus matériel & le
grossier qu'on vit jamais.

Ce procès verbal inculpe les sieurs de Wesser, Huguet, de Lattre de Pontho

---

» devoirs, c'est la nation seule qui auroit le droit de me juger. Voilà la loi, & des hommes di
» d'être libres, ne doivent jamais la perdre de vue. »

Les citoyens du Petit-Goave ont à se plaindre de vous, M. de Blanchelande ; c'est aussi au
bunal de la nation qu'ils vont vous poursuivre ; vous y paroîtrez à nu sans être entouré de
autorité redoutable dont vous avez toujours abusé ; oui vous êtes responsable, vous l'êtes des at
tats portés à la liberté & à la propriété des citoyens du Petit-Goave, vous l'êtes des vexations inc
exercées contre leurs personnes ; vous l'êtes des forfaits commis au Petit-Goave, vous l'êtes de
commis au Port-au-Prince, aux Cayes, à Jacmel ; vous l'êtes..... eh de quoi ne l'êtes-vous pa
Vous défiez qu'on trouve dans votre conduite une démarche qui n'honore vos intentions.... Qu
intentions, grand dieu ! de vexer, d'opprimer, d'anéantir la loi, pour n'en connoître d'autre
votre volonté. Peut-on à vos démarches se méprendre sur vos intentions ?

Des hommes dignes d'être libres sont ceux qui obéissent à la loi, & qui opposent la résistan
l'oppression, la force à la force, quand elle n'est pas commandée en son nom. Voilà, ce qu
citoyens françois ne doivent jamais perdre de vue, voilà ce que ceux du Petit-Goave auroient
si le temps & les circonstances le leur eussent permis.

llègre jeune, Bracon de Rochefort, Baudouin, Padel, Silvy & Delain. Le ſieur
: Weffer y eſt accuſé d'avoir tiré ſur le bric, les autres d'avoir voulu tirer, d'a-
oir excité à tirer par leurs cris, & d'avoir arrêté ceux qui vouloient empêcher de tirer.

Le ſieur de Weffer n'a point tiré, comme peut l'atteſter le ſieur Duſour, lors de
irde auprès de la batterie, ainſi que pluſieurs autres témoins oculaires; les ſieurs
luguet & de Lattre de Ponthons, n'ont été à la batterie que pour défendre de tirer,
iivant l'ordre qu'ils en avoient reçu de la municipalité; le Sr Allègre je n'a point
é à la batterie, il bordoit la haie devant la municipalité; les ſieurs Bracon de Roche-
ort, Baudouin, Padel, Silvy & Delain, étoient à Léogane [f] ainſi que l'atteſtent
s rôles des compagnies, les billets de logement, un procès verbal dreſſé à Léogane
l'heure même, & ſigné de pluſieurs d'entr'eux, & deux mille témoins.

Dans cette même affaire, le ſieur Barail n'a pas craint de recevoir les dépoſitions
omme juge, le ſieur Berthomé, huiſſier, tenant la plume à la place du ſieur Du-
our lorſque celui-ci ne le pouvoit; & cependant le ſieur Barail ſavoit bien qu'il
toit témoin, d'abord par ſon procès verbal, enſuite par ſa répétition; mais pour
iettre ſa conduite à couvert, les dépoſitions ont été tranſcrites par *le ſieur Œuillo,
ommis au greffe & non majeur*, & ſignées par un autre juge.

Le ſieur Huet, dénonciateur en titre, a dabord reçu des dépoſitions comme juge,
: y a paru enſuite comme témoin, il eſt faux témoin, & ce faux témoignage eſt
fort, qu'il déclare avoir vu, avoir entendu, des citoyens qui étoient à Léogane,
ui étoient partis du Petit-Goave la veille à la connoiſſance de tout le public, &
ui aſſiſtèrent au conſeil de guerre à Léogane, & ſignèrent un procès verbal, dreſſé
: même jour & à la même heure que l'affaire ſe paſſoit au Petit-Goave, à ſept
randes lieues de diſtance.

Dans l'affaire du mulâtre Sanite Dopſon [g] les ſieurs Huet & Barail ont joué
: double rôle de témoins & de juges, mais avec leurs précautions ordinaires.

(f) *Ce ſont les troupes patriotiques de la partie du ſud, qui lors de leur paſſage pour ſe rendre à Léogane
· joindre l'armée, crurent appercevoir des diſpoſitions hoſtiles dans l'approche du bric, qui ſe trouvoit
ans pavillon ſous la batterie du fort; ils en craignirent une deſcente, ſe portèrent en très grand nombre
aux canons, qu'ils tirèrent malgré les défenſes de la municipalité; M. Caſtra & les autres officiers
ffrirent dans le temps leur atteſtation de ces faits. La municipalité la refuſa, la croyant inutile : on ne
peut ſe diſſimuler qu'alors les parties de l'oueſt & du ſud ne fuſſent en guerre avec le gouvernement.*

(g) *Pluſieurs perſonnes ſe rappellent que M. Huet eſt venu chez M Allègre aîné, vers midi, le
our que ce mulâtre a été pendu, & qu'entr'autres choſes, il fit ſentir la néceſſité qu'il y avoit, que
es citoyens ſe fiſſent juſtice de ce monſtre, attendu qu'une procédure régulière ſeroit lente & qu'il pour-
roit s'échapper.*

*Ce mulâtre gravement compliqué dans l'affaire du ſieur Ferrand, pour avoir un des premiers ex-
cité les gens de couleur à prendre les armes, avoit été un de ceux en faveur de qui la paroiſſe avoit
déjà prononcé une amniſtie. Cet acte de bienfaiſance loin de le ramener à ſon devoir, lui repréſenta
ſans ceſſe le ſuplice qu'il avoit trop juſtement encouru, & peut-être ſecrètement excité, il conçut dès
lors le projet atroce de ſe venger; l'occaſion lui en parut favorable lorſque la majeure partie des ci-*

Dans l'affaire du trois octobre, le sieur Lafond dénonciateur est d'autant plus fa
dans cette dénonciation qu'il étoit lui-même partie dans l'affaire, & que s'il y av
eu lieu à une plainte elle devoit être dirigée contre lui, comme principal auteur
trouble de ce jour-là. Et dans le fait, le sieur Lafond est le rédacteur de la motio
proposée par le sieur Lasplace, motion calomnieuse, séditieuse & incendiaire,
ce qui prouve qu'il en est l'auteur, c'est que le fond de cette motion, quelques a
ticles en entier, & les mêmes expressions se trouvent dans son ouvrage intitulé
RÉGIME COLONIAL. [h] Il s'étoit caché derrière la toile, c'est son usage, m
personne n'en fut la dupe. Ce fut cette motion extravagante, rejettée par une maj
rité de quatre-vingt-quatre voix contre quarante-deux, qui excita des mu
mures & l'indignation générale. Le sieur Lafond, pour le bien de la pai
devoit sacrifier son amour propre & faire retirer cette motion ; la majorité lui

---

*toyens se trouvoit réunie à Léogane; ce fut dans ce temps qu'il chercha à soulever plusieurs ateli
de la plaine & des mornes. Les preuves de son crime étoient acquises, il ne put cette fois échapper
supplice. Il avoit été remis par la municipalité entre les mains de la justice, mais le public crut ne
devoir différer s r les insinuations de quelques officiers du siége, qui, nous voulons bien le croir
n'avoient pas de motifs de ne pas instruire ce procès.*

*En jetant les yeux sur les évènemens arrivés au Petit-Goave, le suplice de ce monstre & celui d
Ferrand, tous deux commandés par la nécessité, ne paroîtra-t-il pas étrange que dans la même co
nie on poursuivît d'un côté, au Cap, les auteurs de pareilles insurrections, & que de l'autre au Po
au-Prince, on voulût punir par le même suplice les citoyens qui avoient été assez heureux pour
rêter ces insurrections dès leur origine.*

(h) *Qui croiroit que le sieur Lafond a osé écrire, page 16 de cet ouvrage, « Qu'il a été épo
» vanté de voir un magistrat intègre arraché de son azile & traîné sur une place publique pour y é
» massacré sans aucune forme judiciaire & sur de simples soupçons ; »*

*Tandis que, membre du comité, il étoit lui-même commissaire-rapporteur de cette affaire, q
a recueilli les derniers aveux du sieur Ferrand, & a entendu les dépositions de ses complices &
ses accusateurs.*

*Il a calomnié sans pudeur une paroisse entière; il étoit cependant le seul que son ministère autori
alors à faire des réclamations au nom de la loi, & il a gardé à cette occasion le plus coupable silen*

*Cet homme qui avoit fait publiquement l'apologie de sa paroisse dans la description de la fête
vique donnée au Petit-Goave, savoit bien que la mort du sieur Ferrand n'avoit été qu'une des sui
funestes de l'abandon où nous avoit laissés le gouvernement. En effet, prévenu des malheurs qui n
menaçoient de toutes parts, nous avions demandé des troupes à M. de Peinier. Ce général n
repondit qu'il nous livroit à notre propre énergie, qu'il ne pouvoit nous envoyer de détachement;
l'on sait si les troupes ont manqué au gouvernement, lorsqu'il s'est agi d'en faire passer pour defen
ses principes : à la vérité, il ne s'en est présenté à deux reprises différentes au Petit-Goave, que su
réquisition des gens de justice; il n'y a sans doute que ces Mrs de bons citoyens à Saint-Doming*

*La paroisse du Petit-Goave alors agitée depuis cinq jours par tous les mouvemens qu'inspire
péril certain environnée de tous côtés d'une quantité effrayante d'ennemis, dont le nombre pouv
augmenter d'une manière plus effrayante encore, dénuée de tout secours, n'a pris conseil que de
désespoir; elle a donc immolé à sa propre sureté, & peut-etre à la sureté de la colonie entière, l'aut
de la plus sérieuse des insurrections, puisque la première, & dans des temps imprévus, elle aur
pu être décisive.*

noit l'exemple en laiſſant à la minorité le temps & la liberté de tranſcrire ſon ar-. Le ſieur Lafond, en homme expérimenté, devoit ſentir qu'une majorité auſſi ſéquente ne le céderoit point. Le ſieur Lafond comme homme public, comme mme de la loi, devoit interpoſer ſon autorité pour ramener l'ordre, & cela ne voit être qu'en appaiſant l'effervefcence qu'avoit excitée ſa motion, & en rame-t la minorité à ce principe de droit public, que l'empire de la majorité doit être oi ſuprême de toute aſſemblée délibérante. Mais que fit-il ? tout le contraire ; il tint par ſon exemple le parti rebelle de la minorité, & lorſque les citoyens divi-ſurent ſur le point d'en venir aux mains, on le vit fuir en jetant l'alarme de tous és.

Dans l'affaire du ſieur Senac avec ſes confrères, affaire qui a reſté comme oubliée uis le mois d'octobre juſqu'au mois de février, & qui ne s'eſt renouvelée qu'à caſion de la ſortie du ſieur Allègre aîné des priſons du Port-au-Prince, afin de faire rentrer en l'englobant dans cette affaire ; le ſieur Huet pour ſe réſerver le de témoin, & de faux témoin, rôle qu'il joue ſupérieurement, conſigna au bas a remontrance qui lui fut préſentée, qu'il ne vouloit pas connoître de l'affaire, éſervant d'être témoin.

la vérité il ne pourroit pas y paroître comme juge, puiſqu'il y avoit plainte tre lui, pour raiſon d'injures groſſières & de menaces proférées contre le ſieur ac, au milieu de la rue ; mais il devenoit encore plus ſuſpect comme témoin, que ſa dépoſition devoit ſervir ſa vengeance, tant contre le ſieur Senac que tre le ſieur Allègre aîné, qu'il vouloit faire bannir du quartier.

e ſieur Barail s'eſt auſſi déporté, pour en jouer ſous ordre le rôle de témoin, calquer ſa dépoſition ſur celle de ſon chef.

e ſieur Lafond, n'a dans cette affaire joué que ſon rôle favori, de onciateur contre ſa conſcience (ceux qui le connoiſſent ſavent que cette ſidération ne l'arrêta jamais,) puiſqu'il s'étoit employé pour parvenir à l'ar-gement qui s'opéra en ſa maiſon, entre le ſieur Senac & ſes confrères ; mais t accoutumé à jouer tant de rôles, qu'il avoit oublié celui là.

n'eſt pas de fait énoncé dans cet article, qui ne ſoit appuyé par une preuve te. (j)

y a pluſieurs pièces qui ſe trouvent dans les diverſes procédures, d'autres s les archives de la municipalité, enlevées par le gouvernement ; nous n'avons ore pu nous les procurer.

Tels ſont : 1° le faux procès verbal de l'affaire du Bric, dreſſé par les ſieurs et, Lafond, Barail & Lory.

° le cahier d'information dans cette même affaire.

° le cahier d'information dans l'affaire de Sanite Dopſon.

° la délibération des 42 du 3 octobre.

---

j) *Voilà des juges ! Voilà des préſidens de corporation !*

5° la délibération des 84 du même jour.
6° l'arrêté de la municipalité du 4.
7° la délibération du même jour qui établit la paix entre les deux partis. (k)
8° l'arrangement du ſieur Senac avec ſes confrères, & leur déſiſtement.
9° le cahier d'information dans l'affaire contre le ſieur Senac.
10° le procès verbal du conſeil de guerre, tenu à Léogane, rapporté à fin de ce mémoire, ſous le n° 9.
11° une atteſtation de M. Binau, rapportée ſous le n° 10.
12° le procès verbal dreſſé à la municipalité du Petit-Goave le 14 août.

Il exiſte encore une infinité d'autres pièces que nous produirons par la ſuit Des témoins innombrables dépoſeront de ces faits lors de l'inſtruction; no ne pouvons pas étendre davantage cet article. Au ſurplus, nous devions pro ver que les ſieurs Huet, Lafond & Barail, avoient abandonné leurs fonction pour devenir témoins, après avoir été dénonciateurs; nous avons fait plus nous avons prouvé qu'ils ſont faux dénonciateurs, & l'un d'eux faux témoin.

TROISIÈME CHEF D'ACCUSATION.

» On les a vu chefs d'une corporation établie de leur propre mouvemen » pour opérer le retour de l'ancien régime »

Dans un état, un corps particulier diſtingué extérieurement d'une mani quelconque, ayant des règles indépendantes de celles générales, a néceſſairem des vues particulières, des intérêts diſtincts de ceux généraux, & par cela, d vient l'ennemi du tout. Cette maxime eſt encore plus vraie dans la circonſtan L'aſſemblée nationale l'a conſacrée en proſcrivant les diſtinctions, & en poſ pour baſe du bonheur public, l'égalité. Elle s'eſt occupée ſur-tout à préſer le peuple de l'influence contagieuſe de ces hommes chez leſquels ce qu'on appe eſprit de corps, eſt ſans ceſſe agité, pour s'acquérir une ſupériorité déci ſur les autres, & une exiſtence particulière. Cette influence ſeroit bien plus da gereuſe pour des corps armés, qu'un régime différent, que des marques diſti tives mettroient ſans ceſſe en oppoſition. Auſſi l'aſſemblée nationale a-t-elle po la précaution juſqu'à défendre les marques diſtinctives & les corporations.

On a donc pu, on a donc dû en cette colonie ſuppoſer des projets à ce qui ont formé des corporations, & établi des marques diſtinctives; on a dû ſu poſer ces projets déſaſtreux & contraires au bien public, lorſqu'on a vu c corps tenir des aſſemblées ſecrètes, & envelopper de l'ombre du myſt toutes leurs opérations. En vain ont-ils pris le prétexte de ſoutenir dans to leur étendue les décrets nationaux des 8 & 28 mars. Ce manteau n'a pu

---

(k) *Le ſieur Lafond, pour détourner les ſoupçons qu'on avoit depuis long temps de ſa condui s'eſt empreſſé de ſigner cette délibération qui anéantit celle des quarante-deux.*

uiser long-temps ; on a bientôt reconnu dans eux les plus outrés partisans l'ancien régime : où alloient leurs vues ? à le rétablir : quelle a été leur pre-re demarche en cette paroisse ? ce rétablissement, si désiré sur-tout par MM. et & Lafond : de quelle manière l'ont-ils rétabli ? de la manière la plus ré-tante, par la proscription inique des plus zélés partisans de la révolution, vrais amis de la constitution. Ils ont dissout & supprimé la garde natio-e, ils ont détruit la municipalité, contre les dispositions précises des décrets nstitutionnels des 1er octobre, 2, 3 & 22 décembre 1789, & encore au mé-des conventions faites entre l'armée patriotique de Léogane & M. Peinier. els étoient ceux qui pouvoient trouver des avantages dans les abus de l'an-n régime ? Les sieurs Lafond & Huet ; aussi les a-t-on vus les chefs de ce corps i-constitutionnel : qu'ont-ils fait pour le soutenir ? ils ont établi l'inquisition plus odieuse ; durant leur règne, les mots de révolution & de constitution ient des crimes ; ils ont fait chasser un habitant de Jacmel, qui venoit en e ville pour ses affaires, parcequ'il avoit à son chapeau un pompon aux leurs nationales ; ils ont également menacé un tailleur travaillant chez sieur Lelong, de le chasser de la ville, s'il ne substituoit à un pompon blable, celui de la corporation. Ils ont été jusqu'à dire que le pavillon fran-s étoit souillé par l'adoption des couleurs nationales ; ils ont plus fait, ils ont prisonné les deux citoyens qui les premiers arborèrent la cocarde nationale cette ville. Le président Lafond a fait l'apologie de l'ancien régime, il a me eu l'impudence de faire insérer dans les papiers publics cet ouvrage servile. Ce corps militaire & délibérant s'est arrogé une autorité supérieure à toutes les qui existent, puisqu'il a prétendu pouvoir sans formes, sans procédures, sans motifs déterminés par aucune loi, bannir un citoyen honoré du choix de paroisse, & dont le grand crime est d'être l'ennemi de l'ancien régime, cequ'il aime la nouvelle constitution, & qu'il désire que la régénération père ici comme en France.

La preuve des faits énoncés ci-dessus, s'acquiert par la pièce rapportée n° 11.

Par celle rapportée . . . n° 12.

Par celle rapportée . . . n° 13.

Par celle rapportée . . . n° 14.

Et enfin par les témoignages des plus respectables citoyens de cette ville.

Les sieurs Huet & Lafond ont donc été les chefs d'une corporation établie leur propre mouvement, pour rétablir l'ancien régime.

Pour y parvenir, ils se sont rendus criminels de vexations inouies contre les rtisans de la régénération, en les proscrivant, & les faisant arrêter, comme été déjà prouvé ; ils se sont rendus criminels de lèze-nation, en détruisant établissemens populaires, contre les dispositions des décrets nationaux déjà és.

Pour soutenir leur ouvrage, ils se sont rendus criminels d'attentats contre la

liberté individuelle, en profcrivant & chaffant de la ville ceux qui n'avoien
point adopté le figne diftinctif des volontaires.

IVe. CHEF D'ACCUSATION.

» Ils ont cherché à fuborner des témoins, pour rendre les citoyens enlev
» fur leurs follicitations, victimes de leur patriotifme ; & les dépofitions c
» plufieurs témoins ont été changées fous prétexte qu'il y manquoit quelqu
» formalités. »

MM. Huet & Barail ont interrogé les témoins dans les différentes affaire au lieu de recevoir leurs dépofitions ; il eft vrai que lefdits fieurs Huet & Bara étoient *témoins* dans ces mêmes affaires, mais ils faifoient figner un *autr juge*, qui par là paroiffoit avoir fait l'information ; non feulement ils interro geoient les témoins, mais ils leur faifoient des queftions infidieufes.

M. Barail, dénonciateur & témoin dans l'affaire du Bric, a fait venir chez l le fieur Betirac, & lui a demandé s'il n'avoit pas vu les fieurs Padel & Bau douin, forçant, le piftolet à la main, les canonniers à tirer fur le Bric ; le fieu Bétirac qui favoit parfaitement que ces deux perfonnes étoient à Léogane le 1 août lors de cette affaire, répondit que non ; cependant fa dépofition fut écri & fignée chez le fieur Barail, le fieur Dufour tenant la plume.

Il en eft de même du fieur Chauffe.

Il doit en être de même de tous les autres entendus chez le fieur Barail, d nonciateur, juge & témoin.

M. Huet a interrogé le fieur Laferranderie dans l'affaire de Sanite Dopfon.

Il en eft de même du fieur Batthureau, & de plufieurs autres.

Quand ces juges n'ont pu diriger les dépofitions à leur gré, elles ont été tran crites & changées ; les fieurs Dufour & Berthommé tenoient la plume chez fieur Barail, lors de l'information du brick ; les dépofitions de fix ou huit té moins, entr'autres, des fieurs Betirac, Vincent, Desfontaines, Bathureau Chauffe & Beffaignet, ont été tranfcrites par le fieur Oeuillo, commis au greffe, & fignées enfuite par les témoins dans leurs maifons particulières.

Il exifte deux lettres du fieur Huet qui ne laiffent aucun doute fur cette affertion

On ne peut pas dire fi cette tranfcription a été fidelle ; mais les témoins apprenan que, fans le favoir & fans l'avoir voulu, ils chargeoient plufieurs accufés inno cens, proteftent contre le changement fait à leur dépofition.

Le fieur La Feranderie a été fi furpris d'apprendre le contenu de la fienne, & qu'on avoit voulu lui faire jouer le rôle de faux témoin, qu'il s'eft hâté d'envoye fa rétractation à l'égard d'un des accufés.

Des faits bien conftans, font 1°. que les témoins dans les différentes affaire ont été entendus ou interrogés, (car il en eft plufieurs qui feroient fort embar raffés de dire quel rôle ils ont joué, fi c'eft de témoin ou d'accufé dans les maifons de

ges, pour en éloigner l'appareil, & se trouver plus à l'aise, pour mettre les témoins sur la voie.

2°. que les témoins ont paru devant des juges, & que leurs dépositions ont signées par d'autres.

3°. que les premiers sont les sieurs Barail & Huet, dénonciateurs & témoins dans mêmes affaires.

4°. que plusieurs dépositions ont été transcrites, & portées chez les témoins, qui ont signées sans examen.

5°. que c'est le sieur Huet, témoin dans l'affaire du Bric, qui a collationné avec ieur Desfontaines, la déposition transcrite, & qui ensuite l'a fait signer par M. au de la Roche, comme juge.

6°. qu'il a été écrit par le sieur Huet, à différentes personnes pour les engager à nir de nouveau signer leurs dépositions, & qu'au sujet de ce changement, la uve écrite existe.

7°. que plusieurs témoins se plaignent que leurs dépositions ont été changées.

8°. que le sieur Berthommé a été chargé secrétement par le sieur Barail, d'écrire 1 février dernier au sieur Elie Bodin, pour l'inviter à se rendre de suite chez le r Barail, qu'il s'y est rendu, que le sieur Barail lui a dit qu'il y avoit deux dés contre lui, mais qu'il arrangeroit le tout avec le sieur Lafond, s'il vouloit déer dans l'affaire du sieur Ferrand de Baudières ; que c'étoit le sieur Allègre aîné, avoit porté le peuple à le faire mourir, qu'il n'étoit pas question d'inculper la lité des citoyens dans cette affaire, mais de *rendre victimes ceux qui étoient en on*, sur-tout *ce gueux & infâme Allègre aîné*, dont plusieurs désiroient la e, &c. (1)

Les trois lettres rapportées sous les nos 15.16. 17. prouvent en partie les assertions essus, & pour en acquérir la preuve complette, il faut faire entendre les témoins ont paru dans les différentes affaires, surtout dans celle du Bric & de Sanite son, & encore les sieurs Berthommé, Dufour, Oeuillo & Dubosc, qui ont fonctions de greffier.

Ve. CHEF D'ACCUSATION.

Ils ont porté l'acharnement au point de mettre en délibération dans une assemlée de la corporation, tenue chez le sieur Huet, si on solliciteroit de faire parr pour France M. Allègre aîné, détenu dans les prisons du Port-au-Prince,

---

(1) *Il étoit alors officier municipal, il a été élu député à l'assemblée coloniale, par la délibén du 14 mars dernier, & maire le 27 du même mois; il n'a point accepté cette der- place, attendu son prochain départ pour France, où il va réclamer justice auprès de mblée nationale.*

» ſans être prévenu d'aucun délit, & élargi par le gouvernement ſans aucune fo
» malité. »

Lorſque les ſieurs Huet & Lafond apprirent l'élargiſſement de M. Allègre aîné, ils ne purent diſſimuler les ſentimens de rage qui les animoient contre lui auſſi la motion fut-elle faite par le ſieur Raynaud de Liſle, qui ſe trouvoit là *ad ho* & appuyée par le *vice*-préſident Huet, & le préſident Lafond. Il eſt une circonſtan remarquable, c'eſt que le ſieur Huet, (m) s'emporta d'une manière violente & i décente contre MM. Dupalis, qui n'étoient pas de ſon ſentiment, au point qu' ſe retirèrent, en proteſtant qu'ils rendroient compte de la délibération à M. général.

C'eſt alors que les ſieurs Huet, Lafond & Barail, voyant que le parti propo ne réuſſiſſoit pas, donnèrent ſuite à l'affaire du ſieur Senac avec ſes confrères, pour être bien ſûrs d'y faire jouer un rôle au ſieur Allègre aîné, ils ſe réſervère pour y être témoins.

La certitude de ces faits s'acquerrera facilement par le témoignage de vingt-ci témoins au moins, & la ſcène a été aſſez ſcandaleuſe, pour que toute la ville ait été imbue.

Elle s'acquiert auſſi par un extrait du mémoire juſtificatif du ſieur Barai dépoſé aux archives de la municipalité; voyez le nº 18.

Ces MM. ſont donc coupables d'avoir attenté à la réputation, à la liberté, à propriété d'un citoyen; & dans quel moment? lorſqu'il venoit d'être reconnu qu n'avoit rien fait qui pût le mettre ſous le coup de la loi, par ſon élargiſſement d priſons du Port-au-Prince.

Mais ils ne ſont pas ſeulement criminels envers ce citoyen, ils le ſont encore e vers la ſociété, dont ils violoient les droits les plus ſacrés. Ouvrons le livre in mortel de la déclaration des droits de l'homme en ſociété, & nous y verrons :

» Que nul homme ne peut être accuſé, arrêté & détenu, (à plus forte raiſ

(m) *M. Huet a le cœur bon; nous allons citer un fait qui ſans doute fixera l'opinion pub que. Cet homme a toujours aimé & fréquenté les tripôts & les billards; il y a eu de fréquentes diſput où comme c'eſt l'uſage, il a donné & reçu des coups. A l'Anſe-à-Veau, il eut un violent dém avec le ſieur Malval, prevôt de maréchauſſée; des coups de baton furent donnés de part d'autre : le lendemain ils voulurent ſe battre, mais l'affaire ſe termina par des excuſes qu'Hu fit à Malval.*

Depuis, Malval eut une affaire malheureuſe; Huet ſaiſit avidement cette occaſion, & ſuivant la bonté de ſon ame, il mit toute l'activité dont il eſt capable, il inſtruiſit, & jug lui-même le procès, & on le croira facilement; le ſieur Malval fut condamné à être rom comme aſſaſſin (d'une perſonne exiſtante.) Le conſeil, préſide par Marbois, modéra ſentence du juge, il condamna ſimplement *Malval à être pendu comme duéliſte, ordon la confiſcation de ſes biens, qui furent répartis entre les juges & l'avide adminiſtrateur fiſc. M. Huet ne ſe récuſa pas dans cette affaire. Il a oublié depuis longtemps que la honte la dernière des vertus.*

nni) que dans les cas déterminés par la loi ; que ceux qui expédient, exé-
itent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis. »

Que la loi ne doit établir que des peines strictement & évidemment nécessaires, que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie & promulguée anté-eurement au délit, & légalement appliquée. »

Quel étoit le délit du sieur Allègre aîné ? En vertu de quelle loi vouloit-on annir ?

'étoit donc violer les droits les plus sacrés de la société, que de vouloir iir arbitrairement un de ses membres. (n) C'étoit annoncer à tous, que le de chacun pouvoit venir, au moment où il s'y attendoit le moins.

SIXIEME CHEF D'ACCUSATION.

Il ont porté le trouble & la division dans la paroisse par les propos incen-iaires qu'ils ont tenus contre les plus zélés patriotes. »

.es sieurs Huet, Lafond & Barail, devoient justifier aux yeux du public les ations inouies exercées contre plusieurs citoyens ; leurs actions publiques dé-oient en leur faveur ; il a donc fallu imaginer des pratiques sourdes, des com-s, des projets, une correspondance ; delà ils ont dit que le sieur Allègre aîné etenoit une foule de gens inconnus, pour en faire la force de la municipa-

o qu'on avoit trouvé deux pièces, dont l'une signée par les sieurs Bessai-t, Allègre & Rochefort, & l'autre seulement par les deux derniers ; que pièces contenoient un complot d'incendier la ville à un jour marqué, que première a été déchirée, parcequ'il convenoit de ménager le sieur Bessaignet.

°. Le sieur Lafond fils a dit au sieur Pigeon & à plusieurs autres, qu'il t avantageux qu'on eût arrêté à temps MM. Allègre, Rochefort & autres, cequ'ils devoient faire massacrer son père, le sieur Huet, le major, le com-saire & le sieur Lasplace.

°. Le sieur Huet a écrit au procureur général, & a répété à tout le monde l'on préparoit un corps d'armée au Petit-Goave, pour livrer cette co-ie & le Petit-Goave, aux scènes de la Martinique, c'est-à-dire pour piller, ler & massacrer.

---

n) *On a bien vu des juges prévaricateurs comme eux, s'armer du glaive de la loi contre des ocens qu'ils vouloient perdre : mais il étoit réservé aux chefs de la justice du Petit-Goave, néantir la loi, d'abolir les formes, & de chercher à opérer la ruine d'un citoyen, par un coup utorité, dont on ne trouve d'exemple que chez les tyrans de l'Asie. Il est vrai qu'ils répondront ce n'étoit pas comme chefs de la justice qu'ils agissoient, mais comme chefs de la corporation.*

Ces calomnies atroces feront atteftées par grand nombre de citoyens, & n-tamment par les fieurs Jouanel & Moureu, & plufieurs autres perfonnes qi fe trouvoient chez le fieur Jouanel, lorfque le fieur Moureu, qui venoit dîner chez le baron de Caftellane, en nombreufe compagnie, affura qu'il avoit été queftion de ces propos, comme de chofes très certaines. Cela s'eft r-pété dans la ville, dans tous les quartiers, dans les paroiffes voifines.

Cela a occafionné des divifions entre les amis des perfonnes calomniées, ceux qui cherchoient à accréditer ces faux bruits.

5° les fieurs Huet, de Boé, Lafplace & Gallard, ont écrit & fait inſér dans le journal général de Saint-Domingue, une lettre calomnieufe contre M. A-lègre aîné, & les autres membres de la municipalité enlevés dans la brillante e-pédition du major Montault.

Mais on a pouffé la rage plus loin, & fans fonger aux dangers auxquels c pouvoit expofer tout le monde, on a fait courir le bruit que les mulâtres d-voient être vendus, que le marché étoit conclu avec les Anglois, qui avoie fait paffer quatre millions au fieur Allègre aîné, que les ventes étoient tout prêtes, & que les biens de ces hommes de couleur devoient être repartis en-tre les perfonnes qu'on difoit être foldées par la municipalité, & que leurs fem-mes devoient être égorgées : auffi le jour de l'enlèvement de nos malheureu concitoyens, vit-on les gens de couleur defcendre en foule dans la ville, les fill de cette cafte couroient comme des bacchantes dans les rues, en vomiffant de injures contre nos infortunés compatriotes : un grand nombre étoit fur le perro de la dame Huet, (o) remercioit cette dame du fervice que leur rendoit fo mari, & pour jouir plus longtemps du doux fpectacle des atrocités exercées con-tre les blancs, ces femmes déjeûnèrent fur le même perron.

Lorfque les citoyens arrêtés furent embarqués, ils traversèrent deux haies d cette populace mêlée de quelques blancs, parmi lefquels on diftinguoit les fieur Lory, Lafplace, Raynaud de Lifle, & autres, les mulâtreffes & les mulâtre Vialet ; la plupart les invectivoient, en criant, *pendez-les, ces forbans.*

Doit-on être furpris fi ces gens manquent de refpect, ou même fe portent à l'infurrection, lorfqu'ils y font excités par de femblables propos, & une protection fi évidente ; & dans quel moment fema-t-on ces bruits ? lorfqu'une affemblée partielle, où dominoit le fieur Huet, leur fit rendre leurs armes ; n'étoit-ce pas leur donner le fignal ? . . . . Ne vit-on pas quelque temps après un homme de couleur difputer le pas à un blanc, en lui difant, *plus de préférence, le temps de la municipalité eft paffé.* Tel fut fur l'efprit des gens de couleur le premier

(o) *Cette dame*, très-fenfible, très-humaine, *difoit qu'elle n'aimoit pas les exécutions, mais qu'elle fe félicitoit d'avoir une maifon à balcon fur la place, d'où elle & fes amis verroient plus commodément pendre MM. Allègre, Padel & Silvi, qu'elle jugeoit devoir l'être, d'après l'af-furance que lui en avoit donné fon mari . . . quelle humanité !*

des discours incendiaires du sieur Huet ; lui & ses collègues mirent la di-
n dans la paroisse par leurs assertions calomnieuses, en disant qu'on avoit
vé des horreurs dans les papiers de la municipalité, & dans la correspondan-
es sieurs Allègre & Rochefort : qu'on cite, qu'on publie ces écrits, cette cor-
ndance : qu'on prouve que ces Messieurs ont abusé de la liberté de penser,
ire, & de mettre au jour leurs pensées : mais si on ne le peut, il faut punir les
nniateurs.

SEPTIEME CHEF D'ACCUSATION.

Ils ont prévariqué dans leurs fonctions, & exigé des plaideurs des sommes qui
leur étoient pas dues »

s officiers publics n'ont pas rougi de demander des gratifications dans les affaires
ises à leurs décisions ; on les a même vu refuser la remise des dossiers dans des
es appointées & terminées à l'amiable, jusqu'à ce qu'on eût satisfait à leur cupi-
il n'est pas une opération faite hors du siège, où leurs honoraires ne soient
s aux deux tiers en sus du tarif ; très-peu de voyages où ils n'aient fait
opérations, & porté leur voyage à chacune.

ous devons cependant rendre hommage à la vérité ; & dire que M. Huet
montré moins avide que les deux autres ; que communément il n'a pas
de gratifications, & que ses taxes ne sont pas aussi exhorbitantes que celles
ieurs Barail & Lafond ; au surplus nous allons entrer dans quelques détails,
par là qu'on en pourra juger.

28 septembre 17 , le sieur Huet a procédé au lief des scellés apposés
es effets du sieur Lange Veludo, aux Baradaires, & à l'inventaire des biens
ette succession.

même jour, il a levé les scellés apposés sur les effets de la succession
e, au même quartier ; on peut comparer les deux procès verbaux, l'on
que le juge porte le transport à chacune de ces deux opérations, qui
taxées comme si elles eussent été faites à des jours différens.

lendemain 29, le même juge a procédé au lief des scellés apposés sur
ffets de la succession Prunel, le transport n'y est point oublié.

même jour il a fait deux procès verbaux de tutelle, celle de la nommée
e-Louise-Françoise, & celle de la nommé Marie-Anne.

29 mai 1790, M. Huet s'est transporté sur l'habitation Faure & Burgué,
x lieues de distance de la ville, il y a fait un procès verbal estimatif de
es, & un d'ouvrages faits sur ladite habitation par le sieur Angonin ; cha-
de ces pièces contient une taxe des quatre cent livres pour le juge ; elles
nt faites toutes deux le même jour ; il ne revenoit au juge *tout au plus*
ant le tarif, que 180 liv. ; il en a pris 800 . . . .

9 novembre suivant, le même juge a apposé les scellés dans deux succes-
différentes, échues en deux lieux différens ; & chacune de ces opérations

eſt taxée de manière à faire croire qu'elle a duré la journée entière, le to
ſans oublier le tranſport.

Le 31 octobre dernier, M. Barail a procédé à la levée des ſcellés, & à l'-
ventaire de la ſucceſſion Berthier de Saint-Nexan, gérant d'habitation, décédé
7 lieues d'ici; il a pris pour cette opération 660 liv.

Sans perdre un moment, & en paſſant le 2 novembre ſuivant, il a mis l
Beſſaignet en poſſeſſion de l'habitation de la mineure Robert; cette opérati
a coûté 906 liv. pour le juge ſeulement, qui a *volé* deſuite en ville, où l
a eu le temps de faire encore dix opérations avant la nuit; ainſi dans qua
jours, M. Barail s'eſt procuré une modique ſomme d'environ 1836 liv. (p)

Ce juge eſt infatigable & d'une activité peu commune. Le 25 février 179
il a fait une appoſition de ſcellés en ville, & s'eſt trouvé le même jour
l'habitation Grenier, à 7 à 8 lieues de la ville, où il a fait deux procès v
baux, pour leſquels il avoit fait dépoſer quarante portugaiſes; la taxe de chac
de ces procès verbaux eſt de quatorze cent livres; auſſi le greffier en a refi
les expéditions à la partie, qui ne vouloit pas ajouter cent quatre-vingt liv
à la ſomme conſignée.

M. de Lafond figure dans les opérations que nous venons de citer; cep
dant il y avoit oppoſition à ſa préſence, dans celles concernant le ſieur Greni
parcequ'il s'agiſſoit de majeurs, où ſa préſence & ſon miniſtère étoient inutil
Il eſt vrai qu'il pourroit dire qu'il a eu la bonté de condeſcendre à l'oppoſitio
puiſqu'il n'y a pas aſſiſté; mais alors pourquoi le ſieur Barail l'a-t-il po
comme préſent? Pourquoi le greffier a-t-il exigé les deux tiers du procure
du roi?

MM. Durège de Beaulieu & Lavialle aîné venoient de terminer à l'amia
un procès en reddition de compte de l'adminiſtration des biens de la ſucceſſi
Rigaud; ils demandèrent leurs pièces à leurs procureurs qui répondirent que dès la ve
ils les avoient confiées à M. Barail, rapporteur dans cette affaire; on en fit
demande à M. Barail, qui refuſa la remiſe des doſſiers, s'il n'étoit dédomma
de ſes peines, en diſant qu'il étoit bien malheureux pour lui que les parties
leur arrangement, l'euſſent fruſtré d'un jugement qui devoit lui rendre be
coup; enfin après bien des démarches, M. Durège obtint cette remiſe, au moy
de deux billets, l'un de mille livres, l'autre de douze cent.

A l'époque de la mort du ſieur Riboulet, procureur, le ſieur Scovau
ſollicita cette place; M. Lafond étoit inſtruit de ſes démarches, & fut le p-
mier du Petit-Goave, que la commiſſion étoit accordée; il voulut profiter
la circonſtance, il ſe rendit à la pointe du jour chez le feu ſieur Pointe, procureur,
quel M. Scovaud étoit clerc; il lui dit qu'il étoit en ſon pouvoir de faire accor

(p) *Quelle modeſtie!*

ette place à M. Scovaud, mais qu'il lui falloit cent portugaiſes ; que s'il étoit ns argent, il pourroit recevoir deux billets de cinquante portugaiſes, pourvu u'ils fuſſent cautionnés par M. Lariau ; le ſieur Pointe ſe rendit deſuite chez M. covaud, lui fit part des propoſitions de M. Lafond ; M. Scovaud, charmé de ouvoir à ce prix ſe procurer un état, remit de ſuite au ſieur Pointe deux billets e trois mille trois cent livres chaque, à l'ordre du ſieur Lafond.

Mais qu'elle ne fût pas la ſurpriſe de M. Scovaud, de recevoir dès le len-emain ſa commiſſion, qui lui étoit adreſſée par M. Allemand, ſon ami, & non agent du procureur du roi ; il découvrit que ce dernier l'avoit abuſé, parceque date de ſa commiſſion étoit antérieure, & aux promeſſes de M. Lafond, à la date de ſes billets ; enfin ſur les clameurs du public, les menaces de MM. arcé & de Broſſes, les billets furent brûlés par M. de Cullion, chez M. de Beſ-s, en préſence de pluſieurs témoins.

Ce n'eſt pas tout ; un nègre qui avoit inſulté le ſieur Croiſier, & en avoit çu un coup de bâton, vint porter plainte à M. Lafond, procureur du roi, qui arrêter le ſieur Croiſier, & le fit mettre en priſon par la maréchauſſée. Après x jours de détention, le geolier vint trouver le ſieur Croiſier, & lui dit qu'on loit le pourſuivre criminellement, & qu'à la fin de tout cela, il pourroit bien re pendu ; que M. de Lafond l'avoit chargé de le lui dire ; que cependant il avoit un moyen de ſe tirer de ce mauvais pas ; que cinquante portugaiſes ffiſoient : le ſieur Croiſier, qui ne les avoit pas ſur lui, fit prier le ſieur La-nd de lui permettre d'aller juſque chez M. Durège, chercher cette ſomme ; le lui permit à condition qu'il laiſſeroit à la geole un nègre pour otage, qui roit vendu après vingt-quatre heures, s'il ne rempliſſoit pas ſes promeſſes. Le ſieur roiſier ſe procura cette ſomme, vint retirer ſon nègre, & remit l'argent au olier, qui lui dit qu'il alloit le porter à M. Lafond ; le ſieur Croiſier ſe trouva ſous, ou innocent, ſans qu'il y eût de jugement.

M. Lafond a reçu un mandat de 3300 liv. tiré par M. Durège ſur ſon correſ-ondant du Port-au-Prince, & ce pour ne pas exercer les rigueurs de ſon miniſ-re lors de la cataſtrophe arrivée au ſieur Faugère, beau-père de M. Gratia ; ſieur Gratia donna en rembourſement au ſieur Durège un mandat de même mme ſur MM. Laffiteau, Faure, Odin & compagnie.

Le ſieur Lafond, fertile en moyens de concuſſions, a montré une imagination ti e dans un objet qui a peut-être échappé *à tous les procureurs du roi de la lonie*, il a exigé *les deux tiers de la taxe du juge dans toutes les cauſes d'audience gées contradictoirement, ſoit à la ſénéchauſſée à charge d'appel, ſoit en der-er reſſort*, lorſque le tarif attribue quinze livres aux juges pour la taxe des dépens, ns qu'il ſoit queſtion du procureur du roi, *qui ne liquide point.* Voyez les numéros , 23, & ſuivans ; la preuve eſt claire.

Les procès ont été appointés ſous les prétextes les plus légers, & contre le vœu l'ordonnance. Le réglement de 1787 portant tarif des honoraires des juges,

dit que dans les causes appointées, la taxe des juges ne pourroit être au dessus de 400 l. MM. Huet, Barail & Lafond ont entendu qu'elle ne devoit jamais être au-dessous de cette somme.

Les citations seroient trop longues, les exemples rapportés doivent suffire, d'ailleurs, dans l'instruction de la procédure il sera bien facile & de vérifier les assertions ci-dessus, & d'acquérir de nouvelles preuves, en ordonnant le compulsoire des registres & minutes du greffe.

HUITIÈME CHEF D'ACCUSATION.

» On les a vu se diviser pour opérer en deux endroits différens, le même jour, en » se tenant réciproquement pour présens dans des lieux, quoiqu'ils fussent dans » d'autres. »

Le 20 août 1788, les sieurs Huet & Lafond, qui avoient ordonné un lief de scellés, & une vente servant d'inventaire au Grand-Goave dans la succession Aubert, apprirent la mort du sieur Pierre Elie Martin; il falloit abandonner l'une des opérations pour l'autre, & la circonstance étoit cruelle; mais pour que rien ne leur échappât, ils tinrent secrette la mort du sieur Elie Martin, & parurent aller tous les deux au Grand-Goave; le sieur Huet y alla seul, le sieur Lafond prit la route du Trou-Canary.

Le sieur Desbrosses, conseiller, qui les surveilloit, apprit cette mort lorsqu'on fit l'enterrement, & se disposa à partir pour aller apposer les scellés. Il fut avant son départ que le sieur Lafond, & Giraud, greffier-commis, l'avoient prévenu; il n'en continua pas moins sa route, les rencontra le soir sur son chemin, & se fit remettre le procès verbal, signé par le sieur Lafond, au nom du sieur Huet; il constata l'état de ce procès verbal, & fit l'apposition des scellés. Si le sieur Lafond portoit M. Huet comme présent au Trou-Canary, M. Huet lui rendoit le même service au Grand-Goave. Cette affaire fut alors dénoncée par M. Desbrosses; mais on trouva le moyen de l'étouffer . . . . .

Il est encore à observer que ce même jour 20 août, il y eut une vente d'épaves à la barre du siège du Petit-Goave.

Le sieur Barail a fait une mise en possession aux Palmes, & dix opérations en ville, le 2 novembre 1790, (c'est un grand travailleur que ce M. Barail.)*

Le sieur Barail, suivant ses procès verbaux faits chez le sieur Grenier le 25 février dernier, a du partir du Petit-Goave le 24, passer le 25 en entier sur l'habitation Grenier, & ne revenir en ville au plutôt que le 26; & cependant il se trouve avoir apposé les scellés chez le sieur Larosat le 25.

NEUVIEME CHEF D'ACCUSATION.

» Ils ont commis des dénis de justice, en refusant non seulement de taxer des

---

* *C'est sans doute un de ceux dont parloit M. Lafond dans son régime colonial . . .*

prises d'animaux épaves, mais encore en défendant à divers particuliers d'en envoyer à la geole; & enfin un huissier ayant demandé la permission de se faire escorter, pour saisir chez une personne, il lui fut fait défense de le faire, sous peine d'interdiction. »

La dame Douchet avoit envoyé à diverses reprises à la geole des animaux de elques mulâtres ses voisins, pris chez elle; ils ont été renvoyés sans qu'on ait ulu taxer la prise, & M. Huet lui a fait défense d'en envoyer encore. Il lui écrit une lettre très-violente à ce sujet, qui sera rapportée parmi les pièces stificatives, sous le n° 19.

Le premier mars dernier, la dame Dubois présenta requête pour qu'il fût dé- du aux huissiers de faire des saisies exécutions chez elle, sous telles peines qu'il iroit aux juges de décerner contre les huissiers. Le sieur Lafond, procureur roi, a requis, & le sieur Barail juge, le deux du mois de mars, a fait dé- se à tous huissiers de saisir-exécuter chez la dame Dubois, à peine d'in- diction; la pièce est rapportée sous le n° 20.

La paroisse, par son arrêté du 27 mars, nous avoit chargés d'asseoir sur chaque ef d'accusation, les preuves capables d'établir la justice de sa dénonciation. us nous sommes occupés de cet objet, nous croyons avoir rempli cette pé- le tâche sans envie de plaire, sans partialité, sans haine. Nous avons recher- la vérité; & nous avons exposé les faits sans y ajouter des circonstances qui voient en augmenter l'odieux, ou en diminuer l'horreur; c'est en gémissant la dure nécessité qui a forcé la paroisse à dénoncer les auteurs des maux, troubles, des persécutions qu'ont éprouvés les citoyens de ce quartier, que s terminons ce désolant ouvrage. Il nous retrace nos divisions intestines, les ations atroces exercées contre nos compatriotes, la ruine de quelques uns, la mort de plusieurs autres.

Puisse cet exemple dessiller les yeux des incrédules! puissent-ils voir que les vrais s de la mère-patrie, de la révolution & de la nouvelle constitution sont les iotes vertueux, qui furent dans tous les temps sacrifier leurs intérêts personnels ntérêt général, & leur-bien être particulier au bonheur de tous! Puisse cet exem- ouvrir les yeux à tous les colons qui ne sont pas encore pénétrés de la néces- d'un nouveau régime! fasse le ciel qu'ils n'aient pas comme nous à repousser de sein des hommes aussi perfides & aussi dangereux que nos ci-devant juges (y).

AIT au Petit-Goave, le 10 avril mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé*,

---

) *Il est venu à notre connoissance que le conseil avoit rejetté les chefs d'accusations qui sont re- aux prévarications des juges dans les différentes procédures, sous le prétexte qu'ils tiennent révolution. Nous savons bien que la sollicitude de l'assemblée nationale s'est toujours portée les malheureux; & il étoit temps que ceux de ce pays en ressentissent les effets, mais nous ouvons croire qu'elle ait entendu favoriser la scélératesse de ces juges* prévaricateurs & con- onnaires, *qui ont mis d'honnêtes citoyens à deux doigts de leur perte.*

à l'original resté déposé aux archives de la municipalité, Borie, Sauvage, Celsi & Leroi, commissaires.

Collationné. Canteloup, secrétaire-greffier.

De la délibération de la paroisse du Petit-Goave, en date du vingt avril 1791, a été extrait ce qui suit :

Lecture prise du précis que les commissaires ont dressé sur les faits forman les chefs d'accusation contre les sieurs Huet, Barail & Lafond, ainsi que des note y jointes, l'assemblée a arrêté à l'unanimité qu'elle en approuvoit le contenu & qu'il seroit rendu public par la voie de l'impression, en nombre d'exemplaire suffisant, pour être envoyés à toutes les paroisses de la colonie, à tous les corp administratifs ou municipalités, à l'assemblée nationale, aux chambres de commerce & aux principales villes de France.

Arrête en outre que MM. les commissaires qui ont déclaré avoir recueilli le renseignemens nécessaires sur les événemens qui ont eu lieu en cette paroisse du moment de la révolution & des troubles qui l'ont agitée, s'occuperont incessammen d'un mémoire particulier à présenter aux commissaires civils, & qu'en attendant leur sera fait une adresse pour le leur annoncer.

Certifié conforme à l'original. Collationné. Canteloup

EXTRAIT des pièces déposées aux archives de la municipalité du Petit-Goave, justificatives des faits contenus au présent précis.

N° 1.

EXTRAIT des regiftres des prisons royales du Petit-Goave.

L'AN mil sept cent quatre vingt-dix & le neuf du mois de décembre, a ét conduit en prison de cette ville, par plusieurs *officiers & sergens du régimen du Port-au-Prince*, (1) les sieurs Allegre aîné, Allegre jeune, les sieurs Serac Weffer, Rochefort, Blondeau, Beaudouin, Bourenne & Blavet, tous citoyen

---

(1) *il existe dans l'ancien régime une ordonnance qui défend au général d'employer les forc militaires contre les citoyens. La disposition de l'ordonnance à cet égard, a été confirmée p l'arrêt du conseil d'état du roi, qui prononce la réhabilitation du sieur Labarre. De quel droit sieur Blanchelande s'est-il donc permis d'envoyer des soldats contre des citoyens domiciliés, do plupart n'étoient pas même accusés ? De quel droit les a-t-il fait mettre aux fers ?*

tte ville, pour en répondre ſuivant les ordres verbaux & *exprès de M. jor du régiment du Port-au-Prince.* Signé au regiſtre, Lelong.

marge eſt écrit : environ cinq heures du ſoir les dénommés ci-à-côté ont ıbarqués à bord du brick du roi le Sans Souci, dont décharge. Au Petit-e, ce 29 décembre 1790. Signé, Lelong.

N° 2.

Copie de la lettre de M. de Blanchelande à la province du ſud.

MESSIEURS,

us êtes parfaitement inſtruits de tout ce qui s'eſt paſſé au Petit-Goave ſous le ernement de M. de Peinier. (2) Depuis qu'il m'a remis les rênes de l'administion, je n'ai ceſſé de recevoir des réclamations de quelques bons citoyens con- forcenés de ce quartier ; (3) j'ai temporiſé, parceque j'eſpérois que l'arrivée cret national (4) rallieroit tout le monde ſous l'étendard de la nation ; mais oſes ſont arrivées à un tel excès de ſubverſion, qu'il ne s'eſt plus préſenté à eſprit d'autres moyens de réunir les bons citoyens, & d'intimider les mal-innés, que l'emploi de la force publique. [5] La lettre dont copie eſt ci-jointe fait un devoir impérieux, [6] qu'une foule de circonſtances conſécutives me tra-

---

Ce qui s'eſt paſſé au Petit-Goave du temps du ſieur Peinier, eſt ſous les yeux de l'aſſemblée ıle ; il n'appartient pas au ſieur Blanchelande d'en connoître.

M. de Blanchelande ne peut citer aucune de ces réclamations ; tous les citoyens du Petit- nient lui en avoir adreſſé.

Les citoyens enlevés ont toujours ſoutenu la révolution ; ils avoient annoncé leur ſoumiſ- decret du 12 octobre. M. Blanchelande en a la preuve par devers lui. Ce ſont ſes parti- ces amis de l'ancien regime, ces ennemis jurés du nouvel ordre de choſes & du bien public, toujours mis & qui mettent encore des obſtacles à la réunion ſous l'étendard national.

Le Petit-Goave étoit parfaitement tranquille à cette époque, & jamais il n'y eut de troubles x qu'excitèrent les ennemis de la révolution ; les amis des J.... & ceux qui avoient intérêt de , ſe rendre maîtres. Le mémoire que nous allons préſenter aux commiſſaires civils, en four- nombreuſes preuves.

C'eſt ſur la lettre d'un ſeul homme que M. Blanchelande envoie des troupes contre des ci- paiſibles, & qu'on eſt venu jetter le trouble & la déſolation dans des familles honnêtes. Cette te eſt bien étrange ! C'eſt un bien foible appui que cette lettre !

çoient déjà. En effet un grand nombre des décrétés pour les différentes scènes ont souillé le Petit-Goave, bravoient les décisions de la justice, & le co m'avoit plusieurs fois sollicité de prêter main-forte à leur exécution.

J'ai en conséquence ordonné le 27 au soir l'embarquement inopiné d'un déta ment de troupes & d'un certain nombre de cavaliers de maréchaussée, le tout les ordres de M. Montault, major du régiment du Port-au-Prince; & j'ai do pour instructions à M. de Saint-Vincent, commandant le bric du roi le Sansfo de débarquer cette troupe à deux lieues du Petit-Goave, le 29, à huit heures soir.

J'espère que ces décrétés & tous autres perturbateurs du repos public, qui se désignés par les habitans assemblés en vertu d'une proclamation dont ci-joint exemplaire, seront arrêtés sans coup férir, & que les bons citoyens pourron coaliser (7) pour le maintien de l'ordre public, au moyen de l'assistance que prêteront les troupes de ligne.

Le secret que j'ai mis dans l'expédition, la promptitude de l'exécution & telligence des officiers qui en sont chargés, me donnent tout lieu d'espérer le Petit-Goave jouira enfin sous la protection des loix & de la force publique de tranquillité qui lui est enlevée depuis si long-temps.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous faire part de mes dispositions pour la sû partielle d'un pays de l'île, pour suite de l'influence qu'elle peut avoir sur la co nie, & pour aller au devant de tout ce qui pourroit abuser les citoyens du sud, l'état des choses au Petit-Goave.

J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé*, Blanchelande.

N° 3.

Extrait des regiſtres des priſons du Port-au-Prince.

Le premier janvier mil sept cent quatre-vingt-onze, sont entrés aux prisons sieurs Blondeau, Allègre aîné, Blavet, le baron de Lattre, Senac, tous aux ordres du gouvernement.

(8) Bourrenne, Allègre jeune, Bracon de Rochefort, Weffer, Padel, Baudo

---

(7) *Les bons citoyens à la tête de la coalition formée à la sollicitation de M. Blanchela sont les héros du précis. Le gouvernement a su bien choisir ses associés.*

(8) *Le sieur Bourenne n'avoit aucun décret contre lui, mais provisoirement on le mit au ca & aux fers, dans l'espoir du décret qui devoit être rendu; il le fut en effet 24 jours après les juges du Petit-Goave. Par arrêt du conseil du mois d'avril, sur le vu des charges, ce de de prise de corps a été converti en celui de soit assigné pour être ouï.*

vy, tous sept écroués à la requête du procureur du roi, iceux venant du Goave.

rtifié conforme aux registres des prisons. Au Port-au-Prince, le 25 mars 1791.
, Rainville.

N° 4.

Extrait des registres des prisons royales du Port-au-Prince.

n mil sept cent quatre-vingt-onze, le premier janvier à midi & demi, en ver- un décret de prise de corps décerné par *nosseigneurs* du conseil supérieur de Domingue en date du quatorze décembre de l'année dernière, (9) & à la re- de M. le procureur général du roi audit conseil, demeurant au Port-au- en son hôtel : J'ai, Claude Gayot, huissier reçu audit conseil, résidant en ville, soussigné, écroué sur le présent registre des prisons royales de cette les personnes des sieurs *Wesser*, ancien soldat d'artillerie, *Bracon de Ro- t*, *Padel*, *Allègre jeune*, *Baudouin & Silvy*, actuellement détenus auxdites s, pour être ouïs & interrogés sur les faits contenus en la remontrance en de M. le procureur général du roi, avec défense au sieur Rainville, con- desdites prisons, parlant à sa personne, d'élargir aucuns des sus-nommés, préalable il n'en soit autrement ordonné par qui de droit, sous les peines portées rdonnance, & ledit sieur Rainville signé avec moi ; ainsi signé au registre, jeune & Rainville, & collationné ; *signé*, Rainville.

N° 5.

premier janvier mil sept cent quatre-vingt-onze, reçu en prison le sieur Allè- né, conduit par la garde & la police, pour être détenu aux ordres de M. le eur général, icelui venant du Petit-Goave.

marge est écrit, les sieurs Blondeau, Blavet, le baron de Lattre & Allè- né, détenus aux ordres du gouvernement (10)

marge est écrit, le 20 de janvier, M. le baron Delttre sorti par ordre du nement.

es décrets sont ceux lancés par le conseil au vu de la remontrance du procureur général de Saint-Vertry) & du faux procès verbal dressé secrètement, relativement au bric, par Huet, Lafond, Barail & Lory. Lors de l'information, le sieur Huet est le seul des quatre persisté dans cette fausse accusation, contre la clameur publique & l'évidence,

Si le gouvernement renvoyoit, le procureur général retenoit, & vice versâ. Les tyrans énieux.

Le sieur Blondeau, sorti le 11 février par ordre du gouvernement.
Le sieur Allègre, aîné sorti le 11 février par ordre du gouvernement.
Collationné ; *signé*, Rainville.

N° 6.

Copie d'une lettre de M. Huet, sénéchal du Petit-Goave, du 24 décembre 179
M. le procureur général.

Ma lettre est de la plus grande conséquence ; je n'ignore pas combien je pose en me livrant ; mais la bravoure n'est point inséparable de mon état ; ce m'ordonne de veiller à la sûreté du pays. (11)

Si on eût pris en considération mes lettres avant le rassemblement des tro Léogane, jamais il n'y eût eu un corps d'armée. Si le gouvernement ne pre précautions, les plus promptes même, un plus grand danger est inévitable.

L'on forme sourdement ici un corps qui sera nombreux, & dans les vil dans les environs on se fortifiera, on appelle des forces de tous les quartier proscrit la majorité des habitans qui sont pour la bonne cause, on proscrit les chefs judiciaires & militaires. On attend du monde du Port-au-Prince, en venir de jour en jour. Cette armée qui s'emparera du Petit-Goave, la cl partie du sud, sera composée de quelques citoyens abusés, des décrétés de p corps, des déserteurs, des vauriens soldés depuis long-temps.

Il n'y a qu'un parti à prendre pour ne point exposer la colonie, le Petit- aux scènes qui perdent la Martinique ; c'est d'envoyer par mer M. de Ma & lui donner ordre de s'emparer du Petit-Goave avant que l'armée soit co cée . . . . Au nom de la patrie, présentez ma lettre à M. le procureur géné je ne craignois que pour moi, je serois parti, & je ne m'exposerois pas en écr mais je suis citoyen françois, & le serai jusqu'à la mort, & je remplis dans ment un devoir qui m'expose affreusement ; mais je le dois.

Le maire, *homme honnête*, étoit aujourd'hui en ville, & part en assuran n'y reviendra plus ; il sent qu'il s'exposeroit en vain. Je reste encore, mais j irai à la fin ; peut-être succomberai-je avant de pouvoir m'en aller ; mais je remplir mon devoir en restant.

---

(11) *Cette lettre annonce un homme dans le délire ; toutes les assertions en sont invrai ble. Le calme ne fut jamais plus profond dans la paroisse du Petit-Goave qu'à cette épo c'est à une semblable réquisition, qu'un chef consommé dans l'administration, & distingué long service, envoie prendre d'assaut une ville ouverte de toutes parts, & des citoyens qui n' pour sauve-garde que leur bonne foi.*

mauvais sujet contre lequel j'ai fait information, est dans le cas d'être décré- prise de corps ; je ne l'ai pas décrété vu l'anarchie, la clique régnante. Les es décrétés disent tout haut qu'ils casseront le jugement, & nous menacent lement. Je reste . . . mais ce n'est pas la protection due à mon état que je ré- , la protection due au quartier, à la colonie. Guerre civile, guerre terrible ge avant huit jours, si le gouvernement ne s'empare du Petit-Goave : un ex- par mer à M. Mauduit, où l'on expose toute la colonie. Je suis avec respect., Huet.

S. Je vous prie de faire connoître ma lettre à M. le général, à tout heure, ous me répondez de ne le faire que de manière à ne pas m'exposer, l'étant op en vous écrivant.

r copie, *signé*, Blanchelande.

N° 7.

t d'une adresse de MM. Deferrabouc & Bessaignet, à la paroisse assemblée, en date du 13 mars 1791.

Messieurs & chers compatriotes,

erreurs de l'esprit s'excusent facilement, celles du cœur marquent une inten- us réfléchie de faire le mal; en distinguant l'une & l'autre, on peut croire signature subtilisée ne peut jamais être imputée à crime à des hommes trop s qui l'ont donnée, & qui peuvent la désavouer à tout instant, comme en la désavouent dans ce dernier cas. Les soussignés aiment mieux passer pour onséquens que pour des êtres méchans . . . .

. . . . Ils ont gémi en secret des vexations atroces que plusieurs citoyens ont ées ; cent fois ils se sont dit, que pouvons-nous faire pour les faire cesser, s délivrer d'une prison où ils languissent ; ils ont cru qu'en réclamant for- pour une partie, s'ils en obtenoient l'élargissement, ils auroient le même our l'autre. *Signé*, Deferrabouc & Bessaignet.

N° 8.

de la proclamation de M. de Blanchelande, en date du 27 décembre 1790.

ndant la justice après avoir longtemps sommeillé de foiblesse, les bons ci-

toyens après avoir été longtemps forcés au ſilence par le danger de leur poſit
réuniſſent (12) aujourd'hui leurs cris pour réclamer la protection du gouverne
& c'eſt autant pour aſſurer l'exécution des décrets de la juſtice, que pour pr
les bons citoyens, dont la ſûreté eſt journellement compromiſe, que le go
nement ſe détermine à envoyer des troupes au Petit-Goave.

C'eſt donc au nom de leur propre ſûreté que j'invite tous les citoyens d
tit-Goave à s'aſſembler dans leur égliſe paroiſſiale le dimanche 2 janvier 1791
de délibérer ſur les points qui leur feront indiqués de ma part, par mon rep
tant; (13) & je ne peux m'empêcher de leur annoncer que ceux qui ne ſe tr
roient pas à cette aſſemblée, me deviendroient juſtement ſuſpects.

N° 9.

*Extrait des minutes des procès verbaux du conſeil de guerre & de politiq
l'armée patriotique réunie à Léogaae.*

(14) Cejourd'hui 14 du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt-dix, aſſemblé
maiſon de M. le baron Demontulé, capitaine général des diſtricts de la paro
Léogane, en vertu de la convocation faite le jour d'hier, au ſ n du tambour
tant invitation à MM. les principaux officiers des détachemens & diſtricts,
commiſſaires des différens quartiers déjà réunis en cette ville, à l'effet de
l'armée projettée, étant néceſſaire de prendre des arrêtés relatifs aux circonſ
on a nommé un greffier-ſecrétaire, laquelle charge on a acceptée, enſuite M
pitaine général de cette paroiſſe, préſidant ladite aſſemblée, chez lequel M

---

(12) *Quelle eſt la pièce qui juſtifie cette réunion de citoyens pour demander votre pro
La lettre déjà citée; il eſt donc permis à certains hommes d'avancer avec le ton de la v
aſſertions les plus dénu es de fondement; diſons-mieux les menſonges les plus rév
Croient-ils qu'ils pourront toujours étouffer le cri de la verité, auſſi facilement qu'ils éto
cri de leur conſcience.*

(13) *Eſt-il un ſeul exemple depuis le commencement de la révolution & l'établiſſement
ſemblées primaires, que le pouvoir exécutif y ait déſigné ou commandé les points de délib
Croira-t on que les citoyens aient été menacés d'être traités comme ſuſpects, s'ils ne ſe tr
pas à cette aſſemblée, convoquée par le deſpotiſme, & maitriſée par l'appareil militaire?
été annullée par la délibération libre du 13 m ars dernier.*

(14) *Ce conſeil de guerre a commencé ſur les onze heures & demie du matin, & a ét
peu près vers une heure de relevée. L'affaire du brick a eu lieu au Petit-Go ve dans le mê
pace de temps. MM. Bracon de Rochefort, Padel & Baudouin y aſſiſtoient; & cepen
monſtres ſoutiennent qu'on les a vus au Petit-Goave; & le conſeil ſupérieur du Port-a
rejette la plainte de la paroiſſe, en ſubornation de* témoins. *Uuſquequo....*

és des diſtricts du Port-au-Prince arrivés le jour d'hier onze heures du ſoir, ſe rouvés après, nous a exibé une lettre de créance de M. Nicolas aîné, capitaine al deſdits diſtricts.

roit engagé l'aſſemblée d'écouter les propoſitions dont étoient chargés leſdits és, portant ſur des inſtances faites au nom des diſtricts du Port-au-Prince, par ne de M. Nicolas, capitaine général, d'employer les moyens propres à ra- le calme parmi les bons citoyens du Port-au-Prince, dont partie ſe trouve née par l'événement de la ſcène arrivée du vingt-neuf au trente du mois der- & éviter l'effuſion du ſang.

matière miſe en délibération, M. le préſident a poſé la queſtion ſuivante : de colonnes, la première : attendra-t-on le reſte de l'armée pour délibérer ? Et ſeconde : prendra-t-on une détermination dans cet inſtant ?

le préſident ayant été aux opinions par ſcrutin, a annoncé qu'il étoit réſulté très grande majorité étoit pour la première queſtion, qui étoit qu'on devoit re le reſte de l'armée, pour délibérer & donner auxdits députés une détermi- ſur leurs propoſitions ſignées d'eux, & laquelle ſera annexée à la réquiſition ſemblée, pour la prendre en conſidération, quand il s'agira de prendre un il y a eu lieu.

te queſtion terminée, M. le préſident a fait faire lecture du préſent procès , qui a été ſigné par tous les membres de l'aſſemblée, de lui & de ſon ſecré-

à Léogane, les jours, mois & an que deſſus. Suivent les ſignatures.

né, Chalon Dayral, chef général du Petit-Goave, Erneſſe, aide chef géné- Petit-Goave, Debeaulieu, Brelet, capitaines, Duluc, capitaine général, Delaforet, commiſſaire du Petit-Goave, Férand Tifaine de Choiſy, chef ricts. Aubin, Dambonville, Bracon de Rochefort, commiſſaires du Petit- , Landin, Laurent, Bruguerre, Leclerc aîné, Amauville, Meyère, capi- énéral, Dubois Delabernade, Padel, le baron de Montulé, le baron de e, Davene, Reynaud fils, ſecrétaire-greffier.

ationné. Et Vidimé a été par nous notaires ſouſſignés au ſiège royal de Saint- , partie du ſud de Saint-Domingue, réſidant à Acquin, la copie ci-deſſus & tres parts du procès-verbal de conſeil de guerre, lors ſéant à léogane, en date août 1790, ſur l'original qui nous a été repréſenté par M. le chevalier Du- , habitant en ce quartier, & à lui à l'inſtant remis.

& dreſſé ſur l'habitation de mondit ſieur Dufrétey, chevalier de l'ordre

royal & militaire de Saint-Louis, habitant en ce quartier, en préfence des f
Jean-Jofeph Gaudron, ancien curateur des vacances audit fiège de Saint-Lo
& Dieudonné Haurion, greffier-commis audit fiège de Saint-Louis, de préfen
l'habitation; lefquels ont fignés avec mondit fieur Duffrétey, notre réquérant
nous notaires. *Signé*, Duffrétey, Gaudron, Dieudonné, Haurion, & Car
notaire.

Nº 10.

Certificat de M. Binau.

Je certifie, que le quatorzième jour du mois d'août dernier, MM. Bracon de R
fort, Baudouin & Padel, tous trois citoyens du Petit-Goave, étoient à dîner
moi, fur mon habitation de la pointe à Léogane, ce 31 mars 1791. Signé, B

Certificat de M. Lafond, procureur du roi.

Nous fouffignés procureur du roi, en la fénéchauffée du Petit-Goave, certi
que nous avons toujours connu le fieur de Weffer pour être de bonne vie & m
. . . *& que nous ne l'avons accufé d'avoir tiré le canon fur le brick que fur l'affi
ce qu'on nous en avoit donnée*, mais qu'on nous a depuis affuré qu'il n'avoit tir
le premier coup pour faire reconnoître le pavillon, en foi de quoi nous lui a
fur fa réquifition donné le préfent certificat, pour lui fervir & valoir ce que d
fon. Au Petit-Goave, le 24 février 1791. Signé, de Lafond.

Extrait du certificat de M. Dubarail, lieutenant de juge.

Nous lieutenant de juge en la fénéchauffée du Petit-Goave, après avoir pris
munication des certificats d'autre part, nous déclarons que nous penfons de m
. . . . . . en foi de quoi nous avons figné. Au Petit-Goave, ce 25 février 1791
gné, Barail.

Nº 11.

*Extrait de la délibération ordonnée par M. de Blanchelande, du deux ja
dernier.*

La paroiffe perfifte de plus fort dans fon arrêté folennel du trois o

dernier (15), qui doit reprendre toute sa force, puisque la municipalité a enfreint les conditions qui en avoient suspendu l'exécution ; en conséquence, que jusqu'à la promulgation de la constitution de la colonie, décrétée par l'assemblée nationale, & sanctionnée par le roi, l'administration civile & militaire, les tribunaux & les magistrats reprendront chacun en droit soi, l'exercice de leurs fonctions.

Dans le délai de huitaine, les ci-devant officiers municipaux révoqués ainsi que les officiers de districts par l'arrêté du 3 octobre dernier, ensemble le trésorier de la municipalité, solidairement seront tenus de rendre compte de leur administration, & des fonds par eux perçus, à quelque titre que ce soit, lequel compte après avoir été examiné & débattu par MM. Isnard & Vincent, nommés commissaires à cet effet, sera présenté à la paroisse légalement assemblée, pour être arrêté définitivement, à l'effet de quoi lesdites commissaires demeureront autorisés à faire toutes les diligences nécessaires pour se faire représenter les registres & papiers dépendant de la ci-devant municipalité.

No 12.

Extrait de la délibération des 42, du 3 octobre 1790. [16]

L'assemblée vote des remercimens à M. de Ferrabouc, maire, & à M. Bessaignet, premier officier municipal, & cependant les invite ainsi que les autres officiers municipaux à suspendre l'exercice de leurs fonctions jusqu'à la promulgation de la nouvelle constitution de Saint-Domingue, décrétée par l'assemblée nationale, & sanctionnée par le roi.

A arrêté & arrête qu'il sera sursis à la nomination de nouveaux chefs de districts & des gardes patriotiques, qui dès ce jour sont & demeurent dissous, jusqu'à ladite promulgation, & qu'en attendant les représentans de l'administration civile & militaire & les officiers de justice reprendront, chacun en ce qui les concerne, les exercices de leurs fonctions.

---

(15) *L'arrêté solennel du 3 octobre est une délibération rejettée sur 126 votans par une majorité de 84 contre 42, & annulée ensuite par 10 des 42.*

(16) *L'ancien régime est rétabli dans toute son horreur par cette délibération confirmée depuis par l'assemblée du 2 janvier, où se trouvoit le conquérant Montault. Ses égards pour les votans cessèrent bientôt, lorsqu'il s'apperçût que quelques personnes témoignoient peu d'ardeur pour former la corporation. Il les menaça en termes très-durs ; il arracha avec fureur son pompon blanc, & dit : si vous n'établissez pas la corporation, je vais vous livrer.... Il ne finit pas, car à l'instant tout le monde se tut, & une vingtaine de bons citoyens qui se trouvoient là tout exprès, tirèrent de leurs poches des pompons blancs & les arborèrent.*

No 13

Extrait d'une motion présentée à l'assemblée de paroisse du 3 octobre 1790, rejettée par une majorité de 84 voix contre 42.

Avons nous besoin de députés à l'assemblée provinciale . . . . . ? Avons nous besoin de gardes nationales ou patriotiques [17] & d'une municipalité, avant que l'assemblée nationale ait établi un mode uniforme pour les gardes nationales de la colonie ; des principes certains & invariables sur la nature de l'étendue des pouvoirs des officiers municipaux . . . . . ? Je crois donc, Messieurs, qu'il est de la derniere importance de rendre à ces deux pouvoirs (18) l'exécutif & judiciaire, leur force, uniquement pour veiller à notre repos & à notre sûreté. Ne craignons pas que dans les circonstances actuelles ils abusent de leur autorité . . . . .Les agens de ces deux pouvoirs savent que l'assemblée nationale a les yeux ouverts sur eux, & qu'elle les rendroit responsables de tout ce qu'il pourroient se permettre de contraire aux lois & à notre sûreté individuelle, &c.

No 14

Extrait de la délibération du deux janvier.

A l'issue de la présente assemblée il sera dressée une liste de signature de différens citoyens, qui veulent former une compagnie de volontaires, que le choix de leurs officiers se fera sans desemparer (19) & à voyes la premieae délibération des volontaires, du même jour.

(17) *Une compagnie de v lontaires nécessairement divisée des autres citoyens, & portant des marques distinctives, étoit-elle plus nécessaire que la garde nationale qui est la collection des citoyens réunis par le même uniforme, & destinés aux mêmes fonctions, l'établissement & le maintien de la nouvelle constitution.*

(18) *Ces deux pouvoirs ont très-bien mis à profit le moment de sommeil des citoyens. Ils ont très-clairement démontre jusqu'à quel point ils pouvoient abuser de leur autorité.*

(19) *Tel fut le premier effet de cette delibération forcée. Les volontaires furent bientôt transformés en cavaliers de maréchaussée, & on les vit poursuivre avec un acharnement indicible, leurs malheureux concitoyens, victimes du despotisme, & fugitifs dans les bois.*

N° 15.

Petit-Goave, le 11 février 1791.

Mon cher Elie Beaudin, je m'empreſſe de venir vous avertir qu'il eſt de la plus grande importance pour vous, de vous rendre chez M. de Barail ſeulement. Il m'a prié de vous dire, que ſi vous pouviez partir de ſuite, ça ne feroit que meilleur. *Il m'a donné cela en ſecret*, & je penſe que vous n'en méſurerez pas; c'eſt votre ami qui s'empreſſe de vous être utile. Bonjour, une bonne ſanté que je vous ſouhaite, & croyez moi pour la vie, votre ami. Signé, Berthommé.

N° 16.

Petit-Goave, le 19 janvier 1791.

Monſieur,

Vous êtes néceſſaire au Petit-Goave, pour des ſignatures qui manquent à votre dépoſition, je vous prie de vous donner la peine d'y deſcendre le plutôt poſſible; en dix minutes votre affaire ſera terminée.

J'ai l'honneur d'être très-parfaitement. Signé, Huet.

N° 17.

Petit-Goave, le 21 janvier 1791.

Monſieur,

Je ſuis déſolé du contretems qui vous rend le voyage du Petit-Goave difficile, vous avez à la vérité fait & ſigné votre dépoſition; mais des formes judiciaires ont obligé de recommencer l'information: [20] votre dépoſition

(20) *Quand les formes judiciaires obligent de recommencer une information, c'eſt qu'alors la procedure eſt déclarée nulle; on recommance l'information, les temoins ſont aſſignés & entendus, comme s'il n'avoient pas encore depoſé Mais jamais on n'a vu tranſcrire les depoſiti ns des témoins, & les leur faire ſigner enſuite, ſi ce n'eſt dans des occaſions comme celle-ci où l'on cherchoit des victimes. M. Des fontaines n'a pas eu la ſatisfaction de ſe convaincre entièrement que la dépoſition tranſcrite étoit la même que la premiere, car le ſieur Huet qui collationnoit avec lui, ne lui remit que l'ancienne. Une ſingularité remarquable, c'eſt que le ſieur Huet qui prenoit tant d'interêt à la regularité de cette procédure, étoit dénonciateur & temoin dans cette affaire.*

a été transcrite *mot pour mot* telle que vous l'avez faite ; il faut que vous en soyez convaincu vous-même par la représentation de celle que vous avez signée, & que vous signiez la nouvelle transcrite ; je vous prie de descendre à cet effet le plutôt possible, & cette affaire ne vous retiendra par dix minutes en ville.

Je vous réitère combien je suis fâché de votre peine, quoique je n'en sois pas la cause, & j'espère, comme vous voulez bien me l'offrir, que vous descendrez, mais si vous ne pouvez demain, dimanche est égal.

J'ai l'honneur d'être très-parfaitement. Signé, Huet.

N°. 18.

Extrait du mémoire justificatif de M. Barail, présenté à l'assemblée de paroisse du 27 mars dernier.

La motion a eu lieu, si on solliciteroit M. le général de faire partir pour France M. Allègre, non pour solliciter son départ pour France, mais bien pour l'empêcher de revenir dans le quartier.

Cette motion fut rejetée avec horreur & la voix publique n'a pas laissé ignorer avec quelle chaleur les intérêts de M. Allègre furent défendus.

N°. 19.

Petit-Goave, 12 février 1791.

Voici la quatrième fois qu'on se plaint à moi de vos vexations pour les animaux de vos voisins qui vont chez vous. Vous n'êtes pas entouré & cependant vous les faites arrêter par vos nègres, les retenez quelques jours sans leur donner à manger & ensuite vous les envoyez à la geole.

Je vous prie & très-instamment de finir les vexations & les menaces que vous faites aux gens de couleur vos voisins, que vous paroissez opprimer, si non, Madame, les loix viendront à leur secours ; toute protection est due à ces gens-là contre les blancs voisins qui les vexent.

J'ai l'honneur d'être. Signé, Huet.

N° 20.

» Le premier mars dernier, la dame veuve Dubois a présenté requête
» aux officiers de la sénéchaussé du Petit-Goave, tendante à ce qu'il fût défendu

à tout huissier de se permettre d'avoir à saisir-exécuter les revenus de son habitation, qui sont déjà sous la main de justice, au moyen du séquestre établi, sous telles peines qu'il plairoit décerner contre eux.

» Sur cette requête le sieur Barail a rendu l'ordonnance suivante.

Vu la requête, ensemble les conclusions du procureur du roi, nous, attendu que l'habitation dont s'agit est séquestrée à la requête de plusieurs créanciers, & qu'il y a même plusieurs recommandations faites audit séquestre, nous fesons défense à tout huissier de faire aucune saisie-exécution sur ladite habitation, attendu que les revenus qu'on pourroit saisir-exécuter sont déjà sous le coup de la justice; sauf audit huissier à procéder par voie de recommandation entre les mains du nommé Lemaine, établi séquestre pour les créances dont est chargé, sous toute peine que de droit, & même d'interdiction, ce qui sera notifié à chacun des huissiers, & à la charge par la suite de provoquer incessamment le syndicat de ses créanciers, afin d'aviser aux moyens de la répartition de ce même séquestre, ce qui sera exécuté nonobstant appel &c., & ordonné que la présente soit signifiée. Donné de nous au Petit-Goave, ce deux mars 1791. Signé, Barail. Signifié le même jour par l'huissier Clouzeau, selon son rapport.

No 21.

Copie des ordres donnés par M. Julbin de Saint Vertry, procureur général, pour laisser entrer à la geole différentes personnes pour parler aux prisonniers du Petit-Goave détenus dans les prisons du Port-au-Prince.

Le geolier peut laisser entrer à la geole M. Simonet, pour parler à M. Bracon de Rochefort en votre présence. Ce n'est que pour cette fois. Signé Julbin de Saint Vertry.

Le geolier peut laisser entrer à la geole M. Grandidier, pour parler pour cette fois à M. Allègre aîné, (il étoit détenu sans décret.) Signé Julbin de Saint Vertry.

Suivent soixante-cinq ordres semblables.

No 22.

Extrait des registres du greffe du siége-royal du Petit-Goave.

Nicolas-François de Barail, lieutenant particulier, juge audit siége.

Entre le sieur Mevere, ancien chirurgien major de cette ville, actuellement habitant au Grand-Goave, défendeurs aux fins de requête, ordonnance & exploit des premier & seize juin dernier; Me Sénac P. D. P.

Et les sieurs Béatrix & Leray, habitans en ce quartier, au nom & comme

exécuteurs teſtamentaires de feu ſieur Morin, vivant habitant de ce quartier défendeur Me Scovaud, P. D. P.

Donné de nous juges ſuſdits, audience tenante, Petit-Goave, 27 juillet mil ſep cent quatre-vingt-dix. Signé au r giſtre, de Barail; collationné, ſigné, Lory.

Emolument	2 — 5
Inſcription	1 — 10
2 Expédition . . .	3
Liquidation	15
Pr du roi . . .	10
	{ 31 — 15

No. 23.

Extrait des regiſtres du greffe de la ſénéchauſſée du Petit-Goave.

Achille Huet de la Chelle, écuyer, conſeiller du roi, ſénéchal, juge audit ſiége.

Entre le ſieur Théodore Gautier, négociant, demeurant au Port-au-Prince demandeur aux fins de requête, ordonnance & exploit des vingt-deux & vingt-quatre octobre dernier, Me Sénac, P. D. P.

Et le Sieur Carlon, habitant de ce quartier, au nom & comme exécuteur teſtamentaire du feu ſieur Cartier, vivant négociant en cette ville, Me Scovaud, P. D. P.

Donné de nous, audience tenante, Petit-Goave, huit juin mil ſept cent quatre-vingt-dix; ſigné au regiſtre, Huet de la Chelle. Collationné, ſigné, Dufour, greffier-commis.

Emolument	2 — 5
Inſcription	1 — 10
2 Expédition . . -	3
Liquidation.	15
Pr du roi	10
	{ 31 — 15

No 24.

De la feuille de Me Scovaud tenue au greffe en mil ſept cent quatre-vingt-dix a été extrait ce qui ſuit ;

20 avril. Amirauté, ſentence contradictoire . . . . . . 31 liv. — 15ſ.

idem	Sentence contradictoire	31 --- 15
idem	Délibéré, Zabet contre Sauvage	88
27 idem	Deux sentences contradictoires. 31 -- 15 } 31 -- 15 } . . .	63 --- 10
14 mai	sentence contradictoire. . . .	31 --- 15

Au bas de cet état est écrit,

Pour acquit du sieur Scovaud, Petit-Goave, premier juillet mil sept cent uatre-vingt-dix; signé, Lory.

On pourroit citer & prouver mille faits de ce genre; nous pensons que ceux i-dessus suffisent.

Je certifie les pièces ci-dessus & des autres parts rapporteés, conformes aux riginaux deposés aux archives de la municipalité du Petit-Goave, le 4 mai 791. Canteloup, secrétaire-greffier.

Vu par la cour la remontrance du substitut faisant fonctions de procureur énéral du roi en la cour, contenant que par une délibération de la paroisse u Petit-Goave du 14 mars, après avoir énoncé plusieurs reproches & incul-ations faites à MM. Huet, sénéchal, Barail, lieutenant de juge, & Delafond, rocureur du roi au Petit-Goave: l'assemblée a arrêté, qu'il me seroit adressé ne expédition en forme de cette délibération, pour me servir de dénonciation ontre ces trois officiers.

L'envoi de cette délibération & d'une autre du 27 du même mois, concernant ncore ces trois officiers, nous a été fait le 20 mars par les officiers muni-ipaux du Petit-Goave: ces deux pièces étoient accompagnées d'une lettre nstructive de la municipalité sur les reproches & accusations énoncés dans a délibération du 14 mars.

S'il est de notre devoir, Messieurs, de vous dénoncer les juges qui 'écartent de leur dignité & de la sainteté de leurs fonctions, il l'est égale-ment de vous prévenir contre toutes accusations qui pouroient être le fruit le la haine, ou d'une injuste récrimination.

Nous marchons dans des temps difficiles. L'esprit de parti divise les ci-oyens entre eux, il désole cette superbe colonie; mais inflexible dans ses rincipes d'une vérité éternelle, comme la raison sur laquelle ils sont fondés, u milieu du désordre & de l'agitation générale, le magistrat doit rester im-assible & inébranlable, comme la loi dont il est l'organe.

L'œil vigilant de notre ministère est sans-cesse ouvert sur le dépôt sacré les loix, seules & uniques bases sur lesquelles reposent la liberté, la sûreté ndividuelle & les propriétés de chacun des membres de la societé. Faites our tous les tems, elles ne peuvent fléchir au gré des circonstances, ni au gré des personnes; autrement le but de toute association politique est manqué.

Jusqu'à ce que par des considérations dont il est seul juge, le souverain ait uspendu le cours ordinaire de la vindicte publique, notre ministère ne peu

donc rester dans l'inaction ; & vous, Messieurs, vous ne pouvez retarder la poursuite des délits qui nous sont dénoncés, & que nous soumettons à votre tribunal.

Mais parmi les inculpations, parmi les reproches faits à MM. Huet, Barail & Lafond par la délibération du Petit-Goave du 14 du mois dernier, il nous semble que les faits sur lesquels portent le plus grand nombre de ces inculpations seroient plutôt la matière d'un réglement civil que le sujet d'une instruction criminelle.

De tous les faits imputés à ces trois officiers par la délibération dont nous venons de parler, & plus particulièrement encore à MM. Huet & Barail par la lettre instructive de la municipalité du Petit-Goave, les deux seules qui pourroient être l'objet d'un réglement extraordinaire sont :

1° d'avoir cherché à suborner des témoins entendus en dépositions dans les procédures commencées à l'occasion de divers délits commis au Petit-Goave & qui nous ont été dénoncés dans le tems.

2° d'avoir changé les dépositions de plusieurs témoins sous prétexte qu'il y manquoit quelque formalité.

Ces inculpations sont graves sans doute ; elles méritent toute l'animadversion de notre ministère, elles provoquent toute la sévérité de la justice ; mais ces inculpations sont vagues & prématurées. Ce ne peut-être aux termes de l'article premier du titre 28 de l'ordonnance de 1670, qu'après la visite des procès auxquels peuvent appartenir les témoins, d'avoir été subornés, ou au moins ce ne peut-être qu'après le récollement & confrontation qu'une plainte en subornation des témoins peut s'établir, tant contre ceux qui sont désignés comme les ayant subornés, que contre les témoins eux-mêmes.

En effet, Messieurs, ce n'est qu'après le récollement & lors de la confrontation des accusés aux témoins, que le témoin, les dépositions peuvent être connus des accusés ; jusqu'à ce moment toute la procédure est secrète pour toute autre que pour les juges instructeurs : or de toutes les procédures entamées à l'occasion des divers délits commis au Petit-Goave, aucune n'est encore réglée ; les témoins entendus & leurs dépositions sont donc encore une chose inconnue aux accusés ; dès-lors sur quoi peut donc porter en ce moment l'inculpation faite aux juges du Petit-Goave, de subornation de témoins, & celle d'avoir changé leurs dépositions.

Nous pensons donc qu'à l'égard de ces deux faits, les seuls qui paroissent susceptibles d'une instruction criminelle, qu'une plainte de notre part seroit prématurée, & nous nous bornerons à demander acte de ce que nous prenons pour dénonciation tout ce qui est annoncé à ce sujet tant dans la délibération de la paroisse du Petit-Goave du 14 mars dernier, que dans la lettre instructive du Petit-Goave du 29 du même mois, nous réservant d'en rendre plainte en tems & lieu.

Quant aux autres reproches faits aux Sieurs Huet, Barail & Lafond, il me paroissent

ement susceptibles d'un réglement civil, & nous les diviserons en deux classes.

Les uns tels que

» L'inculpation faite à ces trois officiers d'avoir par leur sollicitation auprès M. le général été cause de l'arrestation de plusieurs personnes du Petit-Goave.

» d'avoir par des propos incendiaires semé le trouble & la division dans la paroisse.

» d'avoir été chefs d'une corporation établie au Petit-Goave pour opérer retour de l'ancien régime.

» d'avoir mis en délibération dans une assemblée de cette corporation, si solliciteroit M. le général de faire partir pour France le Sieur Allegre aîné détenu dans les prisons du Port-au-Prince, depuis élargi par le gouvernement.

es quatres inculpations nous semblent tellement liées avec la conduite de e général envers les habitans du Petit-Goave, que nous ne pensons pas qu'il t lieu à rien requérir à cet égard jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'assem- nationale & par le roi sur la conduite de M. le général & les circonstances.

n effet, Messieurs, la corporation dont s'agit ici s'est établie au Petit-Goave les auspices de M. le général : l'arrestation de plusieurs personnes du Petit- ve a eu lieu tant en vertu des décrets de justice, qu'en exécution des es de M. le général ; il est donc évident que la conduite qu'on reproche sujet à ces trois officiers est étroitement liée à celle qu'a tenue M. le ral en ces tems orageux envers les habitans du Petit-Goave : or par l'article de l'ordonnance de 1766, concernant le gouvernement civil des îles fran- s de l'Amérique sous le vent, & par l'article 17 de l'ordonnance sur le ce & la discipline des officiers du conseil supérieur de Saint-Domingue, le défend impérativement au conseil supérieur de s'immiscer directement ni ectement dans les affaires qui regardent le gouvernement.

'une autre côté la délibération qui a pu avoir lieu en l'assemblée de cette oration concernant le sieur Allegre aîné, ne lui ayant porté aucun udice, ne peut motiver nulle plainte régulière. *

nsi, Messieurs, à l'égard de ces quatre inculpations faites à MM. Huet, Ba- & L fond tant par la délibération de la paroisse du Petit-Goave du 14 mois dernier, que par la lettre instructive des officiers municipaux du Petit- ve du 29 du même mois, nous ne croyons pas qu'il y ait même lieu t à présent de vous demander acte de la dénonciation qui nous en est faite.

este maintenant, Messieurs, les reproches faits à ces trois officiers MM. t, Barail & Lafond, concernant l'exercice de leurs fonctions.

» d'avoir exigé des plaideurs des sommes qui ne leur étoient pas dues.

» de s'être divisés pour opérer dans deux endroits différens, le même jour, en se it réciproquement pour présens dans chaque lieu, quoi qu'ils ne fussent que dans un.

» d'avoir refusé de taxer les frais de prise, conduite d'animaux épaves.

---

* *C'est-à-dire que si vous avez eu l'intention manifeste de m'assassiner, & que vous ayez man- votre coup, je n'ai pas le droit de me plaindre contre vous.*

4° d'avoir défendu à divers particuliers d'en envoyer à la Geole.

5° enfin d'avoir fait défense sous peine d'interdiction à un huissier de faire escorter pour saisir chez un particulier.

De ces cinq faits, avant que ces trois derniers pussent être l'objet d'une plain il faudroit à l'égard du refus de taxer les frais de prise & de conduite d'animaux épav que les officiers eussent été mis en retard, suivant les formes prescri pour constater cette espèce de déni de justice.

A l'égard des défenses faites à divers particuliers d'envoyer des animaux geole, quels sont les jugemens des ordonnances qui établissent cette imputa d'une manière juridique, la seule qui puisse être reçue en pareil cas co des officiers de justice.

Quant à la défense faite à un huissier sous peine d'interdiction de se escorter pour saisir chez un particulier, cette imputation est trop vag cette défense d'ailleurs peut avoir été sage ; vous le savez, Messieurs, le nagement & les égards dont sont tenus les habitans envers les pa condamnées par les jugemens, dont l'exécution peut leur être confiée, ne permet pas de se faire assister de la force publique avant d'avoir constaté un procès verbal la résistance qu'ils ont pu éprouver en voulant remplir leur minis

Mais, Messieurs, avoir exigé des plaideurs des sommes au dessus de fixée par le tarif, est un fait pour lequel MM. Huet, Barail & Lafond peuvent se soustraire aux peines portées par le réglement, & notamment celui de 1787 portant tarif des frais de justice, art. 1er du chap. 13.

Ne pouvant au surplus lesdites peines être réputées comminatoires, seront prononcées même d'office, encore qu'il n'y ait aucune plainte, so la part des parties, soit de la part du ministère public.

S'être divisés pour opérer, le même jour, dans deux endroits différen se tenant respectivement pour présens à chaque endroit, est encore un fait importe de réprimer, parcequ'il peut fournir des moyens de se pourvoir c des actes essentiels, & sur lesquels reposent souvent le bonheur & la quillité des familles.

Ce considéré, Messieurs, vous plaise, vû la délibération de la paroi Petit-Goave du 14 du mois dernier ; autre délibération de la même pa du 27 du même mois, la lettre instructive des officiers municipaux du Goave datée du 29 dudit mois à nous adressée, & signée Cels, notab fonction, & Canteloup, secrétaire-greffier, lesquelles dites trois pièces demeu jointes à la présente réquisition, après avoir été paraphées, *ne varietur*, président de la séance, & enfin ledit présent réquisitoire nous donner a ce que nous prenons pour dénonciation tout ce qui est énoncé tant ladite délibération de la paroisse du Petit-Goave du 14 du mois dernie dans ladite lettre instructive à nous adressée par la municipalité du Petit- le 29 dudit mois, concernant les inculpations faites par la paroisse du Goave à M. Huet, sénéchal ; Barail, lieutenant de juge ; & Delafond

ur du roi en la ſénéchauſſée & amirauté du Petit-Goave ; d'avoir cherché
borner des témoins pour rendre les citoyens, qu'ils prétendent avoir été
és ſur leurs ſollicitations, victimes de leur patriotiſme, & d'avoir changé
époſitions de pluſieurs témoins, ſous prétexte qu'il y manquoit quelque
alité ; nous réſervant expreſſément de rendre plainte ſur ces deux faits
re qui de droit, en tems & lieu.
ir ce qui concerne les faits relatifs à l'arreſtation de diverſes perſonnes de
paroiſſe, & à la corporation qui s'eſt formée dans la ville du Petit-Goave,
ncée par ladite délibération de paroiſſe du 14 du mois de mars dernier,
ir la lettre inſtructive de ladite municipalité, adreſſée à nous en date du 29
mois, déclarer qu'il n'y a lieu même à dénonciation aux tribunaux
du l'étroite liaiſon qu'ont les faits avec la conduite tenue pour lors par
général-envers les habitans du Petit-Goave.
ce qui concerne les imputations faites auxdits MM. Huet, Barail &
id, d'avoir refuſé de taxer les frais de priſe & conduite des animaux épaves,
ir défendu à divers particuliers d'envoyer des animaux à la geole, déclarer
n'y a lieu de procéder judiciairement à cet égard, attendu qu'aucune de ces
pations n'a été conſtatée d'une manière juridique.
ce qui regarde la défenſe faite à un huiſſier, ſous peine d'interdiction de
re eſcorter pour ſaiſir chez un particulier, renvoyer les parties léſés à ſe
oir, s'il y a lieu, par les voies ordinaires.
fin en ce qui regarde l'inculpation faite par la paroiſſe du Petit-Goave aux
MM. Huet, Barail & Lafond, d'avoir exigé des plaideurs des ſommes au-
de celle taxée par la tarif, & de s'être diviſés pour opérer, le même jour,
ux endroits différens, en ſe tenant réciproquement préſents à chaque lieu.
nner que les minutes & regiſtres de la juriſdiction du Petit-Goave
inceſſamment compulſés à notre diligence, pour le procès verbal de
ulſion deſdites minutes & regiſtres à nous envoyés, & lus par nous, re-
par la cour, ſtatué ce qu'il appartiendra.
pour procéder auxdits compulſoires, nous requérons en outre, qu'il vous
, Meſſieurs, commettre à cet effet M. Dufouard, l'un des conſeillers en
juriſdiction, ladite remontrance, ſignée, Dubois.
la remontrance du procureur général du roi, ſignée Dubois, en date de
r ; la délibération de la paroiſſe du Petit-Goave du 14 du mois dernier
délibération de la même paroiſſe du 27 du même mois ; la lettre in-
ve des officiers municipaux de ladite ville du 29 auſſi dudit mois, adreſſée
ocureur général du roi, & ſigné Celie, notable en fonctions, & Canteloup
ire-greffier ; ouï le rapport de M. Chambellan, conſeiller ; & tout conſidéré.
cour donne acte au procureur général du roi de ce qu'il prend pour
ciation tout ce qui eſt énoncé dans la délibération de la paroiſſe du
Goave du 14 du mois de mars dernier, que dans la lettre inſtructive
ée au procureur général du roi par la municipalité du Petit-Goave du

29 dudit mois, concernant les inculpations faites par la paroisse du Petit-Go
à Huet sénéchal, Barail lieutenant de juge, & Delafond, procureur du roi
la sénéchaussée & amirauté du Petit-Goave; d'avoir cherché à suborner
témoins pour rendre les citoyens, qu'ils prétendent avoir été arrêtés sur l
sollicitations, victimes de leur patriotisme, & d'avoir changé les dépositi
de plusieurs témoins, sous prétexte qu'il y manquoit quelque forma
lui donne acte de ses réserves expresses de rendre plainte sur les deux
contre qui de droit en tems & lieu.

En ce qui concerne les faits relatifs à l'arrestation de plusieurs personn
ladite paroisse, & à la corporation qui s'est formée dans la ville du Petit-Go
dénoncée par ladite délibération de ladite paroisse du 14 dudit mois de
dernier, & par la lettre instructive de ladite municipalité adressée au proc
général du roi, en date du 29 dudit mois, ordonne qu'expédition desdites pi
ainsi que de la remontrance auxquelles elles demeureront jointes, après avoi
paraphées, *ne varietur*, par le président de la séance, seront adressées incessa
à la diligence du procureur général, à l'assemblée nationale & au roi, p
être statué dans leur sagesse.

En ce qui concerne les inculpations faites auxdits Huet, Barail & Dela
d'avoir refusé de taxer les frais de prise & conduite des animaux ép
d'avoir défendu à divers particuliers d'envoyer des animaux à la geole; d
acte au procureur général du roi de la plainte; lui permet de faire inf
desdits faits, circonstances & dépendances.

Egalement pour la défense faite à un huissier sous peine d'interdiction
faire escorter pour saisir chez un particulier.

Donne pareillement acte au procureur général du roi de sa plainte à l
sion de l'inculpation faite par la paroisse du Petit-Goave auxdits Huet,
& Delafond, d'avoir exigé des plaideurs des sommes au dessus de
fixées par le tarif, & de s'être divisés pour opérer, le même jour, dan
endroits différens, en se tenant réciproquement présens en chaque lie
permet de faire informer desdits faits, circonstances & dépendances: or
en outre à toutes fins que les minutes & registres de la jurisdiction du
Goave seront incessamment compulsés à la diligence du procureur général du roi
le procès verbal de compulsoire des registres & des minutes être join
procédure comme pièce de conviction.

Et pour procéder audit compulsoire à l'information des faits ci-dessus
que de tous autres circonstances & dépendances, & pour décerner tous
nécessaires sur les conclusions du substitut du procureur général en
jurisdiction; la cour commet M. Dufouard conseiller en icelle, pour l
cédure rapportée en la cour, être sur les conclusions du procureur g
statué par elle ce qu'il appartiendra.

Donné au Port-au-Prince en conseil, 5 février 1791. *Signé* Delamard
Grandmaison & Chambellan. Collationné, signé, D'aubremont.

A

MM.
d'A

N

sez e
lu n
tisn
et d
nit
elles
, l'l
ida
mi
nit
euv
om
'un
nce
pol
me
se
ou
ne s
ope
da
s o
np
rs
e l
t d
at
à l
nd
su
qu
ri

il puis
, qui
r , la
- oyez
la
e
n
on-
ons
e-
- ider
veur
arole
il lui
avoir
parti
libé-
de
i- égo-
& me-
sé tous
nt ssés
ns ou-
n- eurs
om
ns e &
hoit
es Je
t : bbé
'il eux
re que
ux nis-
ont ait
M. toit
dé gle-
cé plus
en erde
a,
le len-

